

PLAN LOCAL D'URBANISME

REVISION n°2

- 4.4.2 -
PLAN DU RESEAU D'EAU POTABLE

Echelle. 1/5000°

DOSSIER D'APPROBATION

Prescription par D.C.M. du 10/07/2007
Arrêt du projet par D.C.M. du 26/08/2008
Approbation par D.C.M. du 10/02/2009

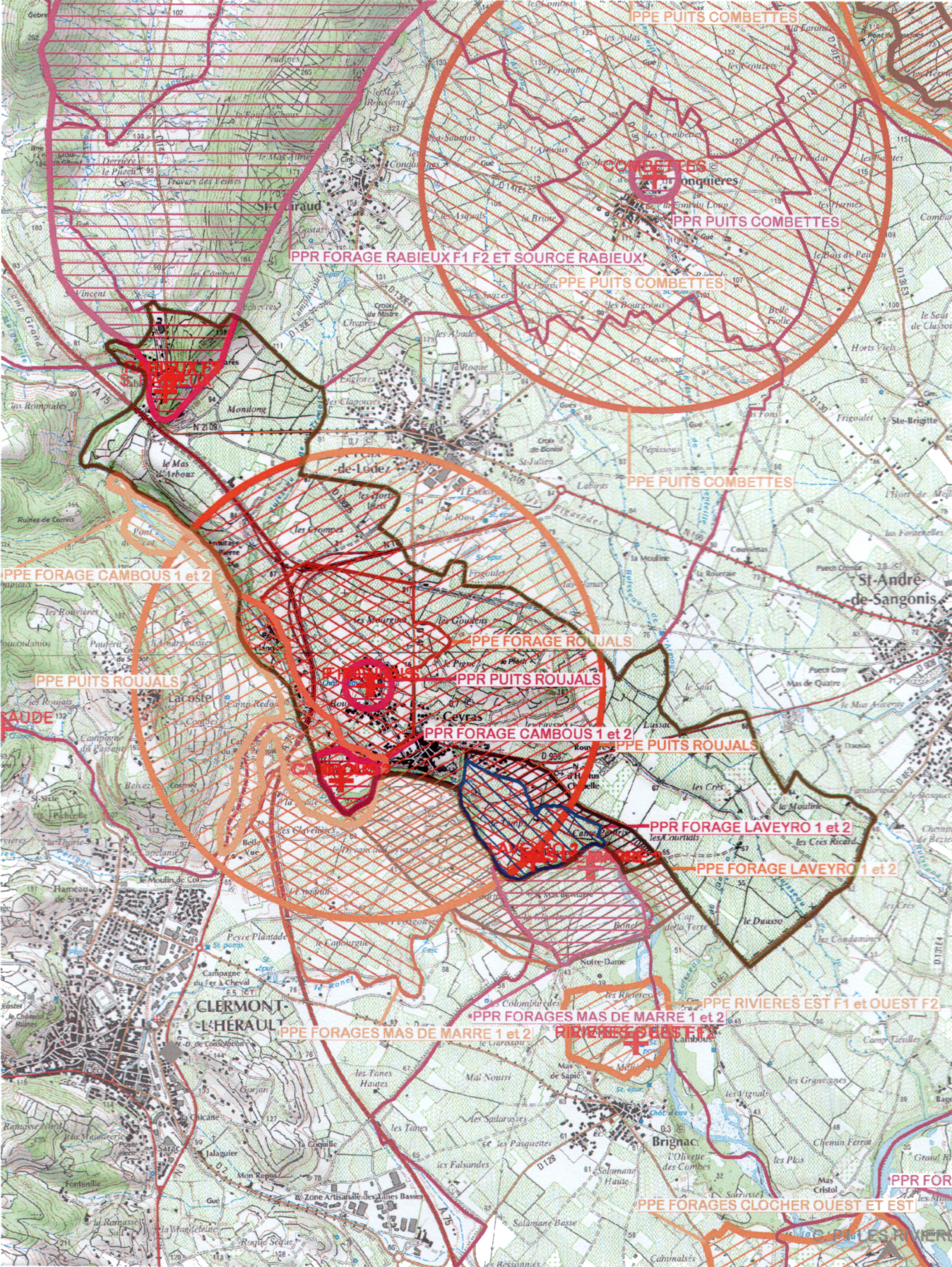
**Mairie de
Ceyras**

Place de la mairie
34800 Ceyras
Tel. 04.67.96.24.65
Fax.04.67.44.46.04
E-mail : mairie.ceyras@wanadoo.fr

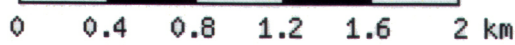
Urba.pro
Urbanisme et projets

11 Quai François Maillot
Résidence l'Avenir II
34200 SETE
Tel.fax.04.67.53.73.45
E-mail : urba.pro@wanadoo.fr





Sources : Institut géographique national <http://www.ign.fr> (Bdcarto, Bdcarthage, scan autorisation n° 90-9068)



Echelle : 1/32242



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
 DIRECTION DÉPARTEMENTALE
 DES AFFAIRES SANITAIRES ET
 DE LA SÉCURITÉ ALIMENTAIRE

SOMMAIRE

I. RESEAU EAU POTABLE	1
II. RESEAU EAUX USEES	8
III. ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	10
IV. EAUX PLUVIALES	17
V. DECHETS	26
VI. PROTECTION INCENDIE	29

I.
RESEAU EAU POTABLE

La commune de Ceyras exploite son réseau d'alimentation en eau potable, en régie.

Un réseau principal dessert tout le village ; un réseau secondaire dessert le hameau de Rabieux.

La population de Ceyras est estimée à 1030 habitants (fin 2007)

Il y a actuellement plus de population estivale, mais uniquement une population permanente.

I – LES RESSOURCES

Les forages de Rabieux, les Roujals et Cambous alimentent la commune. Le hameau de Rabieux est alimenté par les forages de Rabieux exploités par le Syndicat intercommunal du Puits de Rabieux qui dessert les communes de Saint-Félix-de-Lodez, Jonquières, Saint-Saturnin et Saint-Guiraud.

Le village est alimenté par les forages de Cambous et par le puits et le forage des Roujals, l'exploitation se fait en régie.

Le captage de l'Aveyro dessert la commune de Clermont-l'Hérault.

La ressource maximale disponible est de 750 m³/j et de 27 m³/j pour le hameau de Rabieux.

Les 2 forages de Cambou sont implantés dans les alluvions récentes de la Lergue.

Le forage des Roujals datant de 1961, des travaux récents ont permis sa rénovation.

Le puits des Roujals datant de 1950, des travaux récents de rénovation ont été entrepris.

Les 2 puits de Rabieux ont été construits en 1981, à l'entrée sud du hameau, dans une formation aquifère de calcaire dolomitique.

II – LA CONSOMMATION D'EAU POTABLE EN m³/j

La consommation moyenne maximale en 2007 est de 300 m³/j répartie de la façon suivante:

- Consommation domestique: 138 m³/j
- Equipements communaux : 20 m³/j
- Activités industrielles 4m³/j

Les ressources disponibles sont suffisantes pour faire face à l'augmentation de population prévue en 2015 (1200 habitants).

Ceyras dispose en effet de 750 m³/j pour une consommation maximale estimée en 2015 à 590 m³/j. En revanche le hameau de Rabieux reste limité en ressource disponible.

III – BILAN BESOINS/RESSOURCES

Pour les années futures, la consommation domestique a été estimée à la valeur de référence retenue par la D.D.A.S.S. = 200 l/j/hab.

Selon le schéma directeur d'alimentation en eau potable réalisé en septembre 2001, le bilan ressources/besoins a permis de mettre en avant les points suivants :

- Les ressources disponibles restent suffisantes en production journalière pour faire face à l'augmentation prévue de population pour 2015. Ceyras dispose de 750 m³/j de production pour une consommation maximale en 2015 estimée à 590 m³/j.
Le hameau de Rabieux reste limité en ressource disponible, arrivant à un taux estimé de 94 % de consommation du volume disponible établi.
- La capacité de stockage de Ceyras n'est plus suffisante à l'horizon 2015 en période de pointe, en ôtant le volume de la bêche de relevage du château d'eau ; le volume du réservoir sans la réserve à incendie étant de 230 m³.
Pour faire face aux consommations de pointe et aux éventuels accidents possibles sur les ressources, le volume total du réservoir devra être augmenté à 750 m³.
- Le réservoir de Ceyras ne permet de disposer que de 20 m³ en distribution car il possède une réserve à incendie de 10 m³.
Le volume disponible est donc très juste et ne permettra pas de faire face à des pointes de consommation occasionnelles.
- Le stockage de Ceyras doit être renforcé. Il pourra être nécessaire de renforcer le relevage et/ou de modifier la conduite d'adduction vers le réservoir.
- Serait-il possible d'alimenter Rabieux via le réseau de Ceyras, pour assurer un volume disponible supérieur et une indépendance totale vis-à-vis du SIAEP de Rabieux ?
- Il faudra remplacer le réservoir de Rabieux qui est d'un volume insuffisant et dont les structures sont en mauvais état.

IV – L'ETUDE DIAGNOSTIC DE LA S.I.E.E.

Une étude diagnostic sur le réseau d'eau potable a été réalisée par la S.I.E.E., en septembre 2001. Elle est jointe au dossier de Plan Local d'Urbanisme, dans les documents annexes.

Le bilan de cette étude est le suivant :

a – le système d'alimentation

- Le réseau de Rabieux ne présente pas d'anomalies en dehors de la conduite de remplissage du réservoir et de son volume.
- Sur le réseau de Ceyras, certains aménagements sont à prévoir.

b – le rendement du réseau

Ce rendement est estimé à 76 %.

L'effort doit porter sur le renouvellement des vannes défectueuses.

c – bilan physico-chimique

- A Ceyras : la qualité de l'eau est bactériologiquement potable. Toutefois, le puits et le forage des Roujals présentent des traces de pesticides (la simazine) et d'hydrocarbures, d'où contrôle des réservoirs de fioul à effectuer.
- A Rabieux : l'eau n'est pas d'une bonne qualité régulière. C'est une eau très dure et chargée en sels minéraux.

d – les solutions à apporter

- La capacité de stockage de Ceyras sera insuffisante en 2015 en période pointe ; le volume du réservoir sans la réserve incendie, étant de 230 m³ le stockage de Ceyras doit être agrandi à 750 m³ et sécurisé.
- La chloration doit être modifiée.
- Le réservoir de Rabieux doit être remplacé ; il est d'un volume insuffisant et en mauvais état.
- La commune doit prendre une nouvelle D.U.P. sur le forage et le puits des Roujals, avant d'abroger celle de 1954 qui ne correspond plus aux normes.
- La commune doit signer une nouvelle convention avec le Syndicat du Puits Rabieux pour disposer de 25 m³/j de distribution d'eau en pointe.
- La commune doit prendre des mesures pour réduire la présence de pesticides sur le forage et le puits des Roujals :
 - en diluant la ressource avec celle de Cambou
 - en demandant aux agriculteurs de ne pas employer de pesticides dans ce secteur.

V – LES ACTIONS DE LA COMMUNE

→ le hameau de Rabieux

Dans l'immédiat, il y a un renouvellement de la convention avec le Syndicat du Puits de Rabieux en 2002, pour desservir le hameau en eau potable.

Par la suite, il est prévu de raccorder le hameau de Rabieux sur le réseau de Ceyras, selon le scénario 3 du schéma directeur général d'alimentation en eau potable c'est à dire :

- création d'un second réservoir de 30 m³, à Rabieux, qui serait raccordé au second réservoir créé sur Ceyras, au Pigné, d'une capacité de 750 m³.

La capacité totale du stockage de Ceyras passera donc à 980 m³.

→ la sécurisation de la ressource

La desserte en eau potable du village de Ceyras est assurée par deux ressources : captage de Cambous et captage des Roujals.

La municipalité fonctionne de façon autonome, et n'envisage pas une interconnexion avec une autre commune.

Des travaux sur le système de chloration sont prévus en 2003.

→ la résorption des pesticides

La commune a enclenché la 1^{ère} solution qui était préconisée : mélanger l'eau issue des captages de Cambous et des Roujals, afin d'avoir moins de pesticides.

L'étude SIEE a en effet montré que le captage des Roujals contient une quantité de pesticides (simazine) supérieure à la norme admise. Mais actuellement on a toujours des pesticides malgré le mélange des eaux.

La deuxième solution consistait à mener une action sur les ressources, au moyen d'une étude permettant de trouver les moyens de réduire les pesticides.

La commune doit pour ce faire, demander une étude de bassin versant, doublée d'une étude hydrogéologique.

→ **la DUP des Roujals**

La commune doit demander une actualisation du rapport hydrogéologique établi en septembre 1998, avant de lancer l'enquête publique pour pouvoir approuver la DUP de ce captage permettant d'instaurer une servitude d'utilité publique.

Bilan des besoins et des ressources communales en 2001 et estimations pour 2015

Bilan besoins/ressources communales

	Situation actuelle (2001)				consommation journalière moyenne maximale (m³/j)		Capacité de stockage (m³)	
	Population		domestique 150 l/hab		Gros consommateurs	Total	Totale	sans la réserve incendie (120 m³)
	permanente	saisonniers	Total	domestique 150 l/hab	communale	total		
Ceyras	683	188	871	131	9	144	650	530
Hameau de Rabieulx	42	10	52	8	0	8	30	20
Commune	725	198	923	138	9	151	680	550

(réservoir et château d'eau)

Ressource	production-journalière maximale autorisée (m³/j)		Consommation journalière de pointe (m³/j) après ventilation			Consommation / Production	Volume réel produit / Production maximale	
	Débit maximum autorisé	Total	150 l/hab (coefficient correcteur : 1,4)	Autres consommations - non comptabilisées - Industrielles				Total
				Forages Cambous	Forage Roujals			
Ceyras	350	750	164	13	177	24%	47%	
Hameau de Rabieulx	100	17	13	0	13	76%	76%	

	Situation en 2015				consommation journalière moyenne maximale (m³/j) non-ventilée		Capacité de stockage (m³)	
	Population		domestique 200 l/hab		Gros consommateurs	Total	Totale	sans la réserve incendie (120 m³)
	permanente	saisonniers	Total	domestique 200 l/hab	communale	total		
Ceyras	1250	188	1438	288	9	301	650	530
Hameau de Rabieulx	50	12	62	12	0	12	30	20
Commune	1300	200	1500	300	9	313	680	550

Ressource	production-journalière maximale autorisée (m³/j)		Consommation journalière de pointe (m³/j) après ventilation			Consommation / Production	Volume réel produit / Production maximale	
	Débit maximum autorisé	Total	200 l/hab (coefficient correcteur : 1,4)	Autres consommations - non comptabilisées - Industrielles				Total
				Forages Cambous	Forage Roujals			
Ceyras	350	750	396	13	409	55%	79%	
Hameau de Rabieulx	100	17	16	0	16	94%	94%	

Ceyras – Elaboration – Réseau Eau Potable - 3

II. RESEAU EAUX USEES

I – STRUCTURE DE RESEAU

Le système de collecte des eaux usées fonctionne de manière gravitaire. Il est composé de canalisations en amiante ciment, et de quelques tronçons en P.V.C. Le diamètre des canalisations est de 150 ou 200 mm.

Le réseau d'assainissement couvre l'ensemble du village, à l'exception de l'entrée Est (Faysses et Grand Chemin), du hameau de Rabieux, du Mas de Rouvière, du secteur de la Planque et de celui de la Peyrigoule qui sont en assainissement autonome.

II – CARACTERISTIQUES DES EFFLUENTS

Au moment de l'étude réalisée par la S.I.E.E., le volume d'effluents reçus en entrée de l'ancienne station était de :

- 67 m³ (100 litres) d'eau usées domestiques par personne raccordée
- 25,5 m³ d'eaux parasites pluviales par temps sec
- 21 m³ d'eaux parasites pluviales par temps de pluie
- 113,5 m³/j de flux maximum.

Soit un ratio maximum de 170 litres/personne/jour pour une population raccordée estimée à 670 personnes.

L'effluent qui arrive en entrée de station est domestique ; il n'y a sur Ceyras ni industries, ni caves coopératives raccordées.

III – CHARGES A TRAITER

Dans l'état actuel de fonctionnement du système et sur la base de 490 logements raccordés, l'on a environ 900 personnes raccordées, ce qui représente :

(En supposant que le ratio des effluents de 170 litres/personne/jour calculé par S.I.E.E. n'a pas évolué)

170 litres x 900 \cong 153 m³/jour de charge hydraulique

60 gr DBO₅ x 900 \cong 54 kg DBO₅/jour

IV – LA STATION D'EPURATION

La nouvelle station d'épuration a une capacité de 1500 équivalents/habitants.

En 2007 le nombre de logements raccordés est de 490. L'urbanisation en cours et future fait estimer une population de 1200 habitants en 2015 ce qui sera bien en dessous de la capacité actuelle de la nouvelle station.

La station d'épuration a été conçue de manière à pouvoir envisager une éventuelle extension sans modification majeure.

III.
ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Une étude d'aptitude des sols à l'assainissement non collectif a été réalisée par le bureau F2E, en octobre 1999.

L'étude a porté sur les dispositifs autonomes existants et sur l'aptitude des sols non bâtis, à l'assainissement non collectif.

1. l'enquête sur les dispositifs existants

Certains secteurs de Ceyras sont habités mais sont desservis par l'assainissement autonome.

Une enquête sur les dispositifs existants a donc été réalisée par le F2E.

Un questionnaire d'enquête a été diffusé aux propriétaires.

Les résultats de l'enquête

- La maison individuelle est le type d'habitat dominant
- La population en assainissement autonome atteint 74 habitants
- La densité est de 2,7 habitants par foyer
- Le volume d'eau consommée est de 117 m³ par foyer
- La majorité des fosses septiques ont été mises en service dans les années 80. La moyenne d'âge des fosses est de 12 ans.
- 88 % des foyers ayant répondu à l'enquête possèdent une fosse septique ou une fosse toutes eaux en traitement préalable des eaux usées domestiques
- 45 % des fosses septiques sont équipées d'un bac dégraisseur, ce qui signifie que 55 % des habitations ayant une fosse septique rejettent leurs eaux usées dans le milieu naturel sans traitement
- les tranchées d'infiltration et le lit d'épandage à faible profondeur sont les plus fréquents
- 4 équipements sur 5 sont entretenus et contrôlés régulièrement, tous les 2 ans.

En conclusion

Il semblerait que les dispositifs de pré-traitement, de traitement et de dispersion des effluents fonctionnent sans problème.

Dans l'hypothèse où la commune souhaiterait maintenir le mode actuel des eaux usées domestiques dans ces zones, il conviendrait d'envisager la réhabilitation d'au moins 50 % des dispositifs existants.

2. la carte d'aptitude des sols

Elle a été établie à partir de la méthode "SERP" qui prend en compte :

Sol : la perméabilité du sol

Eau : le niveau de la nappe phréatique, le risque d'inondabilité, les périmètres de protection des captages

Roche : les caractéristiques de la roche en place

Pente : la pente du terrain.

⇒ les zones de perméabilité

La carte d'aptitude des sols a déterminé 3 zones sur Ceyras :

- une zone verte : classe 1 : bonne perméabilité
- une zone orange : classe 3 : perméabilité médiocre
- une zone rouge : classe 4 : mauvaise perméabilité aptitude à l'assainissement autonome impossible.

⇒ les dispositifs préconisés par l'étude

- tranchées d'infiltration pour les sols ayant une perméabilité comprise entre 25 et 130 mm/h.

La superficie minimale recommandée des parcelles est comprise entre 1000 et 1500 m².

La longueur minimale des tranchées filtrantes est de 45 m avec 15 m de tranchées filtrantes par pièce principale, au-delà de 5 pièces.

- Filtre à sable vertical avec rejet dans le milieu hydraulique superficiel pour des sols ayant une perméabilité comprise entre 8 et 25 mm/h.

La superficie minimale recommandée des parcelles est comprise entre 2000 et 2500 m².

La surface minimale est de 25 m² avec 5 m² supplémentaire par pièce principale, au-delà de 5 pièces.

Le pré-traitement des effluents sera assuré par une fosse toutes eaux d'une capacité minimale de 3000 l, conçue pour recevoir les eaux vannes et les eaux ménagères.

3. les secteurs en assainissement non collectif

⇒ les secteurs bâtis

La municipalité a décidé de laisser en assainissement autonome, les secteurs bâtis suivants :

- . l'entrée Est (R.D. 908 côté Saint-André) (U ba)
- . la Peyrigoule et la Planque (U cx et U ca)
- . le hameau de Rabieux (U by)

Le système d'assainissement autonome à mettre en place dans ces secteurs doit être conforme aux dispositions du schéma directeur d'assainissement.

Les motifs de cette décision sont les suivants :

- L'entrée Est – le secteur situé de part et d'autre de la R.D. 908, au lieu-dit « Chemin de l'Aveyro » et « les Faysses » n'est pas raccordable gravitairement au réseau public.

De plus, il est entièrement bâti ; c'est pourquoi la municipalité a choisi de le laisser en assainissement autonome, d'autant que la perméabilité des sols y est bonne.

- Les secteurs de la Peyrigoule et de la Planque, sont éloignés du village, et coupés de celui-ci par l'autoroute. Il serait très onéreux pour la commune de les relier au réseau public, d'autant que la perméabilité des sols y est bonne.
- Le hameau de Rabieux est également trop éloigné du réseau public, et les zones constructibles sont en fait bâties.

Il est donc plus opportun de laisser ces secteurs en assainissement autonome.

4. les contraintes à respecter

★ les sols d'aptitude médiocre (classe 3 : orange)

Dans le secteur U by situé en classe 3 (zone orange), l'assainissement autonome est autorisé à condition que la parcelle considérée puisse par sa superficie admettre les filières autorisées par le schéma directeur d'assainissement, et fixée par l'étude d'aptitude des sols.

Pour rappel, les zones sont divisées en secteurs en fonction de caractéristiques particulières :

Ua : Correspondant au centre ancien (habitat dense)

Ub : Zone destinée à accueillir de l'habitat, des commerces et des services. Les activités agricoles et industrielles sont interdites et celles existantes ne peuvent y être développées

Uba : L'indice 'a', indique la nécessité de se raccorder à un système d'assainissement non collectif.
Ubo : L'indice 'o', indique que le secteur doit se conformer aux orientations d'aménagement fixées par le P.L.U. (pièce 3.3.)

Uby : L'indice 'y', indique que le secteur est constructible à condition d'être équipé en assainissement autonome. Il indique également que le secteur doit respecter les recommandations liées au périmètre de protection du captage du Rabieux

Ubz : L'indice 'z', indique que le secteur doit respecter les recommandations liées au périmètre de protection du captage des Roujals

Uc : Correspondant à la zone d'activités

Uca : L'indice 'a', indique la nécessité de se raccorder à un système d'assainissement non collectif.

Ucx : Concernant l'usine de la Planque. Ce secteur est inclus dans le périmètre de protection éloigné du captage des Roujals. Ce secteur est situé en zone inondable.

* les sols favorables (classe 1 – vert)

Ce sont des sols de bonne perméabilité.

La filière adéquate : les tranchées d'infiltration.

Selon le DTU d'août 1998, cette filière se dimensionne de la façon suivante :

. si la perméabilité est comprise entre 15 et 30 mm/h, la longueur de la tranchée doit être comprise entre 60 et 90 mètres pour réaliser 1 habitation de 5 pièces principales.

Si l'on veut réaliser des pièces supplémentaires, il faut rajouter 20 à 30 mètres par pièce.

. si la perméabilité est comprise entre 30 et 500 mm/h, la longueur de la tranchée est de 45 mètres pour réaliser une habitation de 5 pièces principales.

Si l'on veut réaliser des pièces supplémentaires, il faut rajouter 15 mètres par pièce.

N.B. : la longueur maximum d'une tranchée est de 30 mètres.

Le secteur situé de part et d'autre de la R.D. 141 a des sols de bonne perméabilité situés entre 30 et 500 mm/h.

5 tests ont été effectués :

test 28 → 89 mm/h

test 29 → 93 mm/h

test 30 → 75 mm/h

test 32 → 73 mm/h

test 42 → 118 mm/h

Le dispositif de traitement (tranchées d'infiltration) aura un encombrement minimum différent selon le schéma adopté ; sachant qu'il y a 1 mètre entre chaque tranchée, et 5 mètres entre le dispositif et l'habitation, et les limites séparatives.

En conclusion :

Pour réaliser un dispositif d'assainissement autonome par tranchées d'infiltration, il faut une superficie minimum de : 400 m² à laquelle il faut ajouter :

450 m² : nécessaire à la réalisation de l'habitation

150 m² : pour la réalisation de la piscine et ses annexes

Total **1000 m²** minimum pour 1 habitation de 5 pièces principales, la superficie de **1200 m²** étant plus adéquate, si l'on veut ensuite agrandir la maison.

Selon le Code Général des Collectivités Territoriales (articles L 224-8 et 9), les communautés de communes ou les communes qui ne réalisent pas de dispositif collectif d'assainissement (« tout à l'égout ») doivent mettre en place un Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) au plus tard pour le 1 janvier 2006.

A Ceyras, la compétence en matière d'Assainissement non collectif vient d'être confiée à la communauté des Communes. En attente d'organisation fonctionnelle, c'est un technicien de la commune de Ceyras qui la prend en charge.

Selon l'article L331-1-1 du code de la Santé Publique, « les immeubles non raccordés au réseau public de collecte des eaux usées sont équipés d'une installation d'assainissement non collectif dont le propriétaire fait régulièrement assurer l'entretien et la vidange par une personne agréée par le représentant de l'Etat dans le département ».

Les responsabilités du SPANC sont de contrôler la conception, l'implantation, la bonne exécution et le bon état de fonctionnement des installations d'assainissement non collectif afin de garantir la conformité du dispositif (norme DTU 64-1).



PRÉFECTURE DE L'HÉRAULT

Direction
Départementale
des Affaires Sanitaires
et Sociales
Santé-Environnement

18 AVRIL 2001

Le Préfet de la région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

ARRETE N° 2001-01-1567

OBJET : Assainissement non collectif
Dispositions particulières dans le département de l'Hérault

- VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2224-8 à L.2224-10 ;
- VU le Code de la santé publique et notamment les articles L.1311-1, L.1311-2 et L.1331-1;
- VU la loi du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques ;
- VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;
- VU le décret n° 94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées ;
- VU l'arrêté préfectoral du 9 mai 1979 ;
- VU l'arrêté du 6 mai 1996 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif ;
- VU l'arrêté du 6 mai 1996 fixant les modalités du contrôle technique exercé par les communes sur les systèmes d'assainissement non collectif ;
- VU la circulaire interministérielle du 22 mai 1997 relative à l'assainissement non collectif ;
- VU l'avis du Conseil départemental d'hygiène en date du 29 mars 2001 ;

CONSIDERANT l'obligation de contrôler la prolifération des moustiques en évitant de multiplier les zones d'eaux stagnantes issus de rejets d'eau usées même traitées ;

CONSIDERANT la vulnérabilité particulière des eaux souterraines du département de l'Hérault à la pollution ;

CONSIDERANT la fragilité particulière des eaux superficielles du département de l'Hérault liées au régime méditerranéen d'étiage ;

SUR proposition du Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

85, avenue d'Assas - 34967 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél 04 67 14 19 00 - Télécopieur 04 67 14 19 09

ARRETE

Article 1

La filière d'assainissement non collectif assurant l'épuration et l'évacuation par le sol des eaux usées domestiques constitue la filière de traitement de référence. C'est la seule filière d'assainissement non collectif envisageable dans les zones urbanisables.

Dans ces zones, les rejets vers le milieu hydraulique superficiel et les puits d'infiltration sont interdits, à l'exception des cas décrits à l'article 2.

Article 2

Dans le cas d'une maison d'habitation existante isolée, pour laquelle la filière de référence citée à l'article 1 n'est pas techniquement réalisable, le rejet vers le milieu hydraulique superficiel peut être effectué à titre exceptionnel sous les réserves suivantes :

- le respect de la qualité minimale requise pour le rejet est assuré (réglementation générale),
- le rejet se situe à plus d'un kilomètre en amont des zones de baignade et conchylicoles,
- le dispositif d'assainissement doit respecter les prescriptions générales et particulières relatives à la protection des sources, puits, captages.

Si aucune des voies d'évacuation citées ci-dessus, y compris vers le milieu hydraulique superficiel, ne peut être mise en oeuvre, le rejet d'effluents, ayant subi un traitement complet dans une couche sous-jacente perméable, par puits d'infiltration est autorisé par dérogation du préfet à condition qu'il ne se trouve pas dans un périmètre de protection de captage AEP, ni à moins de 35m d'un captage d'eau utilisé pour la consommation humaine.

Article 3

Les articles 30, 48, 49, 50, titre II du Règlement sanitaire départemental sont abrogés.

Article 4

Les maires et présidents de structures intercommunales du département sont tenus de retirer de leurs règlements municipaux les dispositions qui seraient en contradiction avec les arrêtés du 6 mai 1996 et avec le présent arrêté.

Article 5

Les maires et présidents de structures intercommunales du département sont tenus de mettre à jour leur zonage d'assainissement non collectif qui serait en contradiction avec le présent arrêté.

Article 6

Les ouvrages abandonnés, composant le système de traitement, doivent être comblés ou détruits, après vidange, curage et désinfection.

Article 7

Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault, le Sous-Préfet de Lodève, le Sous-Préfet de Béziers, les Maires des communes de l'Hérault, le Directeur départemental de l'équipement, le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le Directeur du service maritime et de navigation du Languedoc-Roussillon, le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Hérault.

Ampliation de l'arrêté dont l'original est conservé au registre des arrêtés



P. Le Préfet,

Le Chef de Bureau

B. Cardon

Brigitte CARDON

Fait à Montpellier, le 18 AVRIL 2001

LE PREFET,

Pour Le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Michel JEANJEAN

IV. EAUX PLUVIALES

OBJET DE L'ETUDE

Cette présente étude effectuée à la demande de la commune de CEYRAS, concerne l'évacuation des eaux pluviales ruisselant des secteurs dits LES MOURGUES et LES ROUJALS.

Lors des épisodes pluvieux, les écoulements issus des terrains amonts inondent les propriétés bâties situées en partie basse du secteur, puis transitent avec un débit de surface important par l'avenue du château d'eau, l'avenue de ROUJALS et la rue du château d'eau, avant de rejoindre le ruisseau dit de RIEU.

Une étude a déjà été effectuée par la subdivision de la DDE de CLERMONT L'HERAULT. La proposition présentée alors consistait à dévier les écoulements provenant de la partie amont du bassin versant vers le fossé de la RD 908, avant la traversée des secteurs urbains.

Cette solution présentait l'avantage d'éviter un débit d'apport important dans ces zones construites, toutefois celles-ci engendrent à elles seules un débit de pointe non négligeable comme le montre le tableau qui suit.

Il faut donc concevoir et mettre en place des ouvrages capables de piéger et de canaliser efficacement ce ruissellement pluvial, afin de remédier aux dysfonctionnements constatés.

DELIMITATION ET CARACTERISTIQUES DES BASSINS VERSANTS

Le découpage du secteur étudié en bassins versants élémentaires tel qu'ils apparaissent dans le plan ci-joint, est effectué en tenant compte de la topographie, des voies de circulation et des limites parcellaires.

Le ruissellement se fait suivant deux bassins versants principaux:

- le bassin versant limité à l'Est par la RD 141 et au nord par l'ancienne voie ferrées, et ayant comme émissaire principal l'avenue de ROUJALS.
- le bassin versant limité à l'Ouest par la RD 908, et au nord par l'ancienne voie ferrée, et ayant comme émissaire principal l'avenue du château d'eau.

Les caractéristiques intrinsèques de chaque bassin versant figurent aux tableaux qui suivent.

METHODES DE CALCUL ET RESULTATS

Les débits de pointe sont calculés pour les périodes de retour de T= 5 ans et T= 10 ans, et pour l'état d'urbanisation prévisible à terme suivant les dispositions du POS projeté.

Bassins versants ruraux:

Les caractéristiques générales des impluviums s'apparentent plus à celles de bassins versants ruraux, plutôt qu'à celles de bassins versants urbains, et c'est pourquoi leurs temps de concentration sont estimés par la formule de RICHARDS en prenant un coefficient de ruissellement instantané évalué par une méthode mise au point par le BCEOM.

Dans la présente étude, ce coefficient varie de C= 0.36 à C= 0.55

Leurs débits de pointe sont ensuite calculés par la formule rationnelle.

Les paramètres de pluviométrie s'appliquant à la formule de MONTANA sont ceux de la station de Montpellier-Bel-Air:

-pluie d'une durée de 15 mn à 120 mn, et pour une période de retour T= 5 ans:
 $i = 4.868 * t_c^{-0.504}$;

-pluie d'une durée de 15 mn à 240 mn, et pour une période de retour T= 10 ans:
 $i = 5.669 * t_c^{-0.48}$.

Les résultats des calculs figurent aux tableaux et sur le plan au 1/3500 qui suivent.

Evaluation de la capacité des ouvrages et émissaires: on utilise la formule de MANNING-STRICKLER qui s'écrit:

$$Q = K * S * R^{2/3} * I^{1/2}$$

avec

Q= débit capable en m³/s

S = surface de la section mouillée en m²

I = pente de la ligne d'eau en m/m

K= coefficient de STRICKLER

terre K= 25

béton K= 55

béton lisses K= 60 à 75

TABLEAU N° 1

SECTEURS LES MOURGUES - LES ROUJALS
Période de retour considérée: T= 5 ans

REPERAGE DE L'EXUTOIRE	NUMERO DE BASSIN VERSANT OU ASSEMBLAGE	SURFACE	LONGUEUR	PENTE MOYENNE	COEF. DE RUISSELLEMENT	RESULTATS		
						S (ha)	L (m)	P (%)
METHODE DE RICHARDS ET FORMULE RATIONNELLE								
	1	10	420	1.07	0.36	36.79	0.79	0.44
	2	7	330	1.3	0.55	20.78	1.05	0.64
	1 SERIE 2	17	750	1.16	0.44	50.61	0.67	0.77
	3	23.8	690	0.94	0.36	58.74	0.62	0.81
	4	9.7	430	1.02	0.55	28.91	0.89	0.74
	3 SERIE 4	33.5	1120	0.97	0.42	78.31	0.54	1.12
	1-2 PARAL 3-4	50.5	1120	0.97	0.42	75.41	0.55	1.74

TABLEAU N° 2

SECTEURS LES MOURGUES - LES ROUJALS
Période de retour considérée: T= 10 ans

REPERAGE DE L'EXUTOIRE	NUMERO DE BASSIN VERSANT OU ASSEMBLAGE	SURFACE	LONGUEUR	PENTE MOYENNE	COEF. DE RUISSELLEMENT	RESULTATS		
						S (ha)	L (m)	P (%)
METHODE DE RICHARDS ET FORMULE RATIONNELLE								
	1	10	420	1.07	0.36	31.44	1.08	0.61
	2	7	330	1.3	0.55	17.84	1.42	0.86
	1 SERIE 2	17	750	1.16	0.44	43.15	0.93	1.06
	3	23.8	690	0.94	0.36	50.02	0.87	1.13
	4	9.7	430	1.02	0.55	24.75	1.22	1.01
	3 SERIE 4	33.5	1120	0.97	0.42	66.58	0.76	1.58
	1-2 PARAL 3-4	50.5	1120	0.97	0.42	64.15	0.77	2.43

AMENAGEMENTS A PREVOIR

Sur le plan précédent au 1/3500 figurent les débits de pointe décennaux prévisibles aux endroits les plus caractéristiques, et cela lorsque l'urbanisation projetée au POS en cours d'étude sera terminée.

Dans l'éventualité d'une future extension de l'urbanisation en amont, les aménagements doivent prendre en compte ces débits de pointe décennaux, de préférence à ceux d'occurrence de 5 ans.

Sur le plan au 1/3500 qui suit, sont mentionnés quelques travaux ou ouvrages qu'il serait souhaitable de réaliser afin d'améliorer les conditions d'écoulement.

Il s'agit:

- de l'amélioration des conditions de transit du fossé de la RD 141, notamment par la mise en place de buses de 600 mm de diamètre aux intersections avec les chemins de FRIGOULET et des GOUDENS. Aux abords de la départementale, ces chemins seront reprofilés afin de canaliser le ruissellement vers le fossé, ce qui évitera la traversée de la route par l'écoulement et l'aggravation des inondation en aval;

- d'un réseau pluvial dans l'avenue de ROUJALS. En limite de la zone urbaine, un fossé interceptera le ruissellement issu du secteur les MOURGUES. Il sera prolongé par un réseau enterré de buses de diamètre allant de 700 mm à 900 mm;

- d'un réseau pluvial dans l'avenue du château d'eau. En limite de la zone urbaine, un fossé interceptera le ruissellement issu du secteur les ROUJALS. Il sera prolongé par un réseau enterré de buses de diamètre allant de 900 mm à 1000 mm.

Le fil d'eau de ces canalisations se situera à une profondeur suffisante afin de permettre le drainage des propriétés de la rive gauche, lesquelles se trouvent à environ 1m en contrebas de la voie.

Une variante à cette disposition consisterait à déterminer un réseau de fossés et de buses au point bas du talweg dans les propriétés privées. Toutefois, cette solution apporterait quelques contraintes et grèverait d'une servitude les parcelles concernées;

- de la mise en place d'une buse de diamètre 1200 mm sous la rue du château d'eau.

Dans la traversée des secteurs urbanisés, des dispositions seront prises pour que les débordements lors de crues centennales n'entraînent pas de situations dangereuses.

A cette fin, il sera réservé en surface la possibilité de passage d'une lame d'eau correspondant au débit débordé, et dont la hauteur sera inférieure à 0.20 m et la vitesse inférieure à 0.50 m/s.

Le débit de pointe centennal est approximativement le double du débit décennal.

En application de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992, la mise en oeuvre de ces projets devra être précédée, suivant le cas, d'une déclaration ou d'une autorisation.

**DELIMITATIONS DES BASSINS VERSANTS, et DEBITS
DE POINTE DECENNAUX PREVISIBLES**

OUVRAGES A PREVOIR

ESTIMATION SOMMAIRE PAR TRONCON

Les différents ouvrages à mettre en place figurent sur le plan au 1/3500 qui précède

REPERAGE DU TRONCON	OUVRAGES A PREVOIR	ESTIMATION SOMMAIRE (Fht)
Fossé RD 141	2 accès, soit 8 ml buse diamètre 600 mm	8 x 900 = 7 200
Tronçon A - C	80 ml fossé terre L= 1.80 h= 0.90	80 x 120 = 9 600
	150 ml buse diamètre 700 mm	150 x 1 000 = 150 000
	180 ml buse diamètre 900 mm	180 x 1 200 = 216 000
	6 regards avec grille 0.60 x 0.60	6 x 3 500 = 21 000
	démolition et réfection de la chaussée (m2)	660 x 100 = 66 000
		----- 462 600
Tronçon B - C	75 ml fossé terre L= 2.00 h= 1.00	75 x 130 = 9 750
	280 ml buse diamètre 900 mm	280 x 1 200 = 336 000
	120 ml buse diamètre 1000 mm	120 x 1 400 = 168 000
	8 regards avec grille 0.60 x 0.60	8 x 3 500 = 28 000
	démolition et réfection de la chaussée (m2)	800 x 100 = 80 000
		----- 621 750
Tronçon C - D	220 ml buse diamètre 1200 ml	220 x 1 500 = 330 000
	5 regards avec grille 0.60 x 0.60	5 x 3 500 = 17 500
	1 ouvrage de raccordement en aval	1 x 8 000 = 8 000
	démolition et réfection de la chaussée (m2)	484 x 100 = 48 400
		----- 403 900

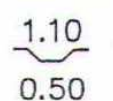
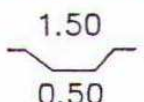
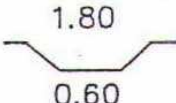
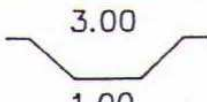
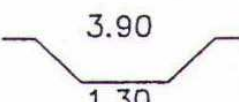
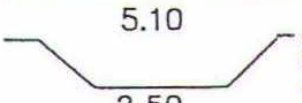
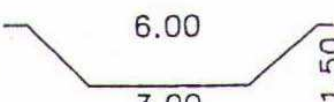
Total travaux 1 495 450 Fht
Imprévus - Honoraires ~ 15% 224 550

Total hors taxes 1 720 000 Fht

TVA 20.60% 354 320
Total toutes taxes comprises 2 074 320 Fttc

Les estimations n'incluent pas les déplacements éventuels de réseaux, et les acquisitions foncières.

EXEMPLES DE DIMENSIONNEMENT DES OUVRAGES EN FONCTION DU DEBIT ET DE LA PENTE

DEBIT (en m ³ /s)	BUSE CIRCULAIRE		FOSSE EN TERRE	
	DIAMETRE (en mm)	PENTE DU FIL D'EAU (en %)	DIMENSIONS (en m)	PENTE DU FIL D'EAU (en %)
0.25	400	P: 4 %	 1.10 0.50	P: 1.8 %
	500	P: 1 %		
0.50	500	P: 4 %	 1.50 0.50	P: 1.8 %
	600	P: 1.5 %		
1	600	P: 6 %	 1.80 0.60	P: 1.7 %
	800	P: 1.2 %		
2.50	1000	P: 2.2 %	 3.00 1.00	P: 1 %
	1200	P: 1 %		
5	1500	P: 1 %	 3.90 1.30	P: 0.6 %
7.50	1800	P: 0.8 %	 5.10 2.50	P: 0.5 %
10	2000	P: 0.8 %	 6.00 3.00	P: 0.4 %

V.
DECHETS

La loi du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et la récupération des matériaux, modifiée par la loi du 13 juillet 1992, pose 4 grands principes :

- Prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets
- Organiser le transport des déchets et le limiter en distance et en volume
- Valoriser les déchets par réemploi, recyclage ou tout autre action visant à obtenir, à partir des déchets, des matériaux réutilisables ou de l'énergie.
- Assurer l'information du public sur les effets des déchets sur l'environnement et la santé publique.

Le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés permet de traduire au niveau local, ces 4 objectifs.

Ce plan a été approuvé par arrêté préfectoral du 1^{er} février 1996, et a été révisé le 19 mars 2002.

Dans l'Hérault, il a distingué 2 zones :

- La zone Est où l'incinération est admise
- La zone Ouest où la filière compostage a été retenue.

Le ramassage des ordures ménagères est assuré par la communauté de communes du Clermontais, et le traitement par le Syndicat Centre Hérault. Les ordures sont traitées par l'usine de broyage et de compostage de Clermont-l'Hérault.

Pour les encombrants, les habitants doivent se rendre aux déchetteries de Saint-André-de-Sangonis, Clermont et Aspiran. Des colonnes existent dans le village pour les huiles, les papiers, le verre. Les déchets ultimes sont apportés au centre d'enfouissement de Soumont.

Le tri sélectif à Ceyras.

1 – Les déchets ménagers

a – les ordures ménagères

- La collecte des ordures ménagères est assurée par la communauté de communes du Clermontais.
- Le traitement est assuré par le Syndicat Centre Hérault qui gère l'usine de broyage et de compostage de Clermont-l'Hérault, et le centre d'enfouissement de Soumont.

b – les autres déchets ménagers

Pour les encombrants, les habitants doivent se rendre aux déchetteries de Saint-André-de-Sangonis, Clermont et Aspiran. Des colonnes existent dans le village pour les huiles, les papiers, le verre. Les déchets ultimes sont apportés au centre d'enfouissement de Soumont.

c – les résidus issus de l'épuration des eaux usées

Ce sont :

- les boues
- les refus de dégrillage
- les déchets de curage des réseaux

2 – les déchets assimilés

- Pour ceux produits en petites quantités par les professionnels, une convention a été signée entre Chambre des Métiers/CAPEB et la Chambre de Commerce, pour l'accès des professionnels aux déchetteries.
- Pour les grosses quantités, les professionnels doivent rechercher des filières privées.
- Pour le secteur agricole : collaboration avec la Chambre d'Agriculture pour les premières collectes d'emballage de produits phytosanitaires.
- Pour le secteur du BTP : les dépôts d'inertes sont accueillis sur une partie de l'Installation Classée pour la Protection de l'Environnement de Soumont.

VI.
PROTECTION INCENDIE

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES GÉNÉRALES

RELATIVES AUX CONTRAINTES LIÉES À L'ACCESSIBILITÉ DES ENGINES DE SECOURS, À L'ORGANISATION DE LA DÉFENSE INCENDIE ET À LA PRISE EN COMPTE DES RISQUES MAJEURS

I – ACCESSIBILITÉ DES ENGINES DE SECOURS AUX CONSTRUCTIONS :

Note : Les espaces extérieurs comme les bâtiments construits doivent être accessibles en permanence aux engins de secours aux personnes et de lutte contre l'incendie.

Le Code de l'Urbanisme, le Code de la Construction et de l'Habitation, le Code du Travail, précisent notamment les règles générales d'implantation de tous les bâtiments ainsi que les principes de leur desserte dès la demande du permis de construire ou de la demande de permis d'aménager. (Voir les principales références réglementaires en fin de document).

Lorsque des modifications interviennent sur les sites tels que l'agrandissement des espaces, les constructions nouvelles, la création de voies ou d'espaces destinés aux activités diverses, etc., il y a lieu de vérifier systématiquement l'accessibilité des engins de secours et de lutte contre l'incendie.

- 1.0. – Pour les projets de construction d'établissements recevant du public (E.R.P.), d'immeuble de Grande hauteur, (I.G.H.), **le nombre et les caractéristiques des accès aux constructions seront déterminés par la Commission de Sécurité compétente :**

Pour les projets de construction d'immeubles d'habitation, les établissements soumis au Code du Travail, les établissements classés pour la protection de l'environnement (I.C.P.E.), **le nombre et les caractéristiques des accès aux constructions seront déterminés par le S.D.I.S.** en fonction de la catégorie de l'établissement, lors de l'étude des dossiers d'autorisation d'urbanisme ou d'autorisation d'exploiter.

REGLES GENERALES

- 1.1. – En application des dispositions de la réglementation spécifique attachée aux constructions selon leur destination ou leur distribution intérieure, celles-ci doivent être desservies par une **voie répondant à l'importance ou à la destination de l'immeuble ou de l'ensemble d'immeubles envisagé.** Selon le cas, cette voie devra également permettre l'accès au point d'eau nécessaire à la défense extérieure contre l'incendie.

En particulier, l'accessibilité aux types de constructions suivants : habitations de 1^{ère} ou de 2^{ème} famille, habitations de 2^{ème} famille collective, habitations de 3^{ème} ou 4^{ème} famille, établissements recevant du public du premier groupe et immeubles de grande hauteur, fait l'objet de prescriptions spécifiques détaillées ci-après.

Les accès aux constructions ne devront présenter aucun risque pour la **sécurité des usagers** des voies publiques ou pour les personnes utilisant ces accès dont les **personnes handicapées.** Cette sécurité doit être appréciée compte tenu notamment, de leur position, de leur configuration, ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic.

La chaussée des voiries projetées devra permettre **des conditions de circulation des engins de secours et de lutte contre l'incendie compatibles avec les impératifs de rapidité d'acheminement et de sécurité pour les autres usagers de ces voies notamment les piétons.**

Ainsi :

- A - Si la nouvelle voie ne dessert exclusivement que des bâtiments d'habitation individuelle classés en 1^{ère} et/ou en 2^{ème} famille, elle devra avoir les caractéristiques minimales ci-après :**
- largeur minimale de la bande de roulement (chaussée moins bandes réservées aux pistes cyclables ou au stationnement) :
 - 3,00 mètres (sens unique de circulation),
 - 5,50 mètres (double sens de circulation ou voie en impasse afin de permettre le passage de front ou le croisement de deux engins de secours),
 - force portante suffisante pour un véhicule de 160 kilo-Newtons avec un maximum de 90 kilo-Newtons par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 mètres au minimum,
 - résistance au poinçonnement : 80 Newtons/cm² sur une surface maximale de 0,20m²,
 - rayon intérieur des tournants : R = 9 mètres au minimum,
 - sur-largeur extérieure : $S = 12,2/R$ dans les virages de rayon inférieur à 50 mètres, (S et R étant exprimés en mètres).
 - pente inférieure à 15%,
 - hauteur libre autorisant le passage d'un véhicule de 3,50m de hauteur (passage sous voûte).
- B - Si la nouvelle voie dessert un bâtiment d'habitation de 2^{ème} famille collectif elle devra alors respecter les caractéristiques minimales suivantes :**
- largeur minimale de la voie :
 - 5,00 mètres (sens unique de circulation),
 - 8,00 mètres (double sens de circulation ou voie en impasse),
 - largeur minimale de la bande de roulement : (bandes réservées au stationnement exclues)
 - 3,00 mètres (sens unique de circulation),
 - 6,00 mètres (double sens de circulation ou voie en impasse afin de permettre le passage de front ou le croisement de deux engins de secours),
 - force portante suffisante pour un véhicule de 160 kilo-Newtons avec un maximum de 90 kilo-Newtons par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 mètres au minimum,
 - résistance au poinçonnement : 80 Newtons/cm² sur une surface maximale de 0,20 m²,
 - rayon intérieur des tournants : R = 11 mètres minimum,
 - sur-largeur extérieure : $S = 15/R$ dans les virages de rayon inférieur à 50 mètres (S et R étant exprimés en mètres),
 - pente inférieure à 15%,
 - hauteur libre autorisant le passage d'un véhicule de 3,50 mètres de hauteur (passage sous voûte).
- C - Si la nouvelle voie dessert un bâtiment d'habitation de 3^{ème} ou 4^{ème} famille elle devra respecter les caractéristiques minimales définies à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 31/01/1986 modifié, (Le SDIS 34 prescrit les mêmes caractéristiques que la voie définie en B ci-dessus).**
- D - Si la nouvelle voie dessert un établissement recevant du public du premier groupe, un immeuble de grande hauteur ou une installation classée pour la protection de l'environnement, elle devra respecter les caractéristiques minimales de la « voie-engins » ou de la « voie-échelles » telles que définies par l'article CO2 de l'arrêté ministériel du 25/06/1980 modifié. (Voir ci-après).**

« Voie-engins » :

1.2. - Les voies publiques permettant aux véhicules de secours et de lutte contre l'incendie d'accéder aux diverses constructions assujetties devront avoir les caractéristiques minimales définies par l'article CO² de l'arrêté ministériel du 25/06/1980 modifié : (voir également l'annexe II)

- largeur minimale de la voie : **8 mètres**,
- largeur minimale de la bande de roulement : (bandes réservées au stationnement exclues)
 - **3,00 mètres** (sens unique de circulation)
 - **6,00 mètres** (double sens de circulation ou voie en impasse),
 - **6,00 mètres** (dans tous les cas, pour une voie dont la largeur exigée est égale ou supérieure à 12 m),
- force portante suffisante pour un véhicule de **160 kilo-Newtons** avec un maximum de **90 kilo-Newtons** par essieu, ceux-ci étant distants de **3,60 mètres** au minimum,
- résistance au poinçonnement : **80 Newtons/cm²** sur une surface maximale de **0,20 m²**,
- rayon intérieur des tournants : **R = 11 mètres** minimum,
- sur-largeur extérieure : **S = 15/R** dans les virages de rayon inférieur à 50 mètres (S et R étant exprimés en mètres),
- pente inférieure à **15%**,
- hauteur libre autorisant le passage d'un véhicule de **3,50m** de hauteur (passage sous voûte).

« Voie-échelles » :

1.3. - Une voie dénommée « voie-échelles » est nécessaire pour permettre l'accès des sapeurs-pompiers par l'extérieur aux étages des bâtiments dont le plancher bas du dernier niveau est à au moins à **8 mètres** de hauteur par rapport au niveau de la chaussée accessible aux véhicules des services d'incendie ou dont la hauteur du faîtage atteint **12 mètres** (ex. : construction industrielle) telles que les installations classées pour la protection de l'environnement (I.C.P.E.).

Dans le respect des conditions ci-dessus, les constructions assujetties sont : les immeubles d'habitation de 3^{ème} et 4^{ème} famille, certains établissements recevant du public (E.R.P.) ou constructions soumises aux dispositions du Code du travail

Cette voie utilisée pour la mise en station des échelles aériennes est une partie de la « voie engins » aux caractéristiques complétées et modifiées comme suit :

- longueur minimale : **10 mètres**,
- largeur minimale de la bande de roulement :
 - **≥ à 4 mètres si la voie est à sens unique** (bandes réservées au stationnement exclues),
 - **≥ à 7,00 mètres si la voie est à double sens de circulation ou en impasse** afin de permettre le passage de front ou le croisement d'un engin de secours avec la grande échelle mise en station,
- pente inférieure ou égale à **10%**,
- distance entre le bord de cette voie et la façade du bâtiment :
 - **>1 mètre et <8 mètres** si cette voie est parallèle à la façade,
 - **<1 mètre** si cette voie est perpendiculaire à la façade,
- disposition par rapport à la façade desservie devant permettre à l'échelle aérienne d'atteindre un point d'accès (balcon, coursives, etc.), à partir duquel les sapeurs-

pompiers doivent pouvoir atteindre toutes les baies de cette façade, la distance maximale entre deux points d'accès ne devant jamais excéder 20 mètres,

- si cette section de voie n'est pas une voie publique, elle doit lui être raccordée par une « voie engins » accessible en permanence par les engins de secours.

Note : Compte-tenu des deux prescriptions ci-dessus relatives à la force portante et à la résistance au poinçonnement, l'emploi de certains revêtements de chaussée est à écarter systématiquement ; notamment l'utilisation de dalles de type « Evergreen », donnant l'impression de verdure permanente qui feront l'objet d'un avis défavorable systématique du SDIS, même s'il la preuve pouvait être apportée que les caractéristiques de ces dalles, ainsi que leur mise en œuvre remplissent les conditions de stabilité et de résistance requises pour les voies engins et échelles. En effet, l'aspect de verdure est de nature à dissuader les conducteurs et écheliers, surtout de nuit, à y engager leurs engins, et le maintien des caractéristiques de stabilité dans le temps n'est pas garanti.

« Ralentisseurs » :

- 1.4. – Le projet de mise en place d'un dispositif ralentisseur sur les voies utilisées par les moyens de secours doit figurer sur le plan de voirie et décrit dans le programme des travaux pour tout nouveau projet d'urbanisme.

Les ralentisseurs constituent les aménagements d'infrastructure routière les plus contraignants pour la circulation des engins de secours en intervention.

Parmi les moyens disponibles, destinés à obtenir la réduction souhaitée de la vitesse ou du trafic des véhicules, existent de nombreux autres dispositifs d'alerte et de modération.

En conséquence, la solution ralentisseurs ne peut être choisie qu'en dernier recours, avec beaucoup de discernement et au terme d'une réflexion préalable sur la sécurité du site, prenant en compte les mesures de vitesse, les risques de danger pour les habitants, l'observation des comportements, l'analyse du trafic sur la zone considérée et les zones adjacentes, l'analyse de l'accidentologie et la localisation des points sensibles.

Les ralentisseurs admis sont de type « dos d'âne » ou « trapézoïdal » et doivent être conformes aux dispositions du décret n°94-447 du 27/05/1994 et à la norme NF P 98-300 du 16/05/1994 (AFNOR Tour Europe Cedex 7 92049 PARIS-LA-DEFENSE).

La mise en place de ralentisseurs sur les VOIES ECHELLES est interdite ainsi que sur toutes les voies à moins de 500 mètres des casernes de sapeurs-pompiers.

« Espace libre » : (E.R.P. seulement) :

- 1.5. - Lorsque cette disposition est acceptée par la Commission de Sécurité compétente, « l'espace libre » doit répondre aux caractéristiques suivantes :

- plus petite dimension de « l'espace libre » > 8 mètres,
- aucun obstacle à l'écoulement du public ou à l'accès et à la mise en œuvre des matériels nécessaires pour opérer les sauvetages et combattre le feu,
- distance entre les issues du bâtiment et la « voie-engins » : < 60 mètres,
- largeur minimale de l'accès à « l'espace libre » depuis la « voie-engins » :
 - 1,80 mètres lorsque le plancher bas du dernier niveau accessible au public est de 8 mètres au plus au-dessus du sol,
 - 3 mètres lorsque le plancher bas du dernier niveau accessible au public est à plus de 8 mètres au-dessus du sol.

« Voies en impasse » :

1.6. – Les voies en impasse représentent une difficulté particulière pour l'acheminement et la mise en oeuvre des engins de lutte contre l'incendie, notamment pour le nécessaire demi-tour des engins de lutte contre l'incendie. **En conséquence, tous les projets d'urbanisme comportant la création d'une voie en impasse, doivent être soumis à l'avis technique du SDIS.**

1.7. – Les voiries en impasse autorisées doivent respecter les dispositions techniques édictées aux points 1.1, 1.2 et 1.3 ci-dessus.

« Aire de retournement » :

1.8. - Sans préjudice de l'avis technique émis par d'autres services (ex. : Règlement de l'enlèvement des ordures ménagères) et lorsque la création d'une voie en impasse est autorisée par le règlement du POS ou PLU, le SDIS impose au concepteur d'aménager à son extrémité **une aire de retournement** utilisable par les véhicules d'incendie. Elle peut être réalisée sous forme d'une placette circulaire, un T ou un Y de retournement (n'est admise que la manœuvre de retournement comportant une seule et courte marche arrière).

- Si cette voie en impasse est d'une longueur ≥ 100 mètres et qu'elle dessert une construction d'un **autre type que les immeubles d'habitation individuels de 1^{ère} ou 2^{ème} famille**, cette plate-forme doit répondre à toutes les caractéristiques de la « voie engins » et doit notamment comporter des tournants dont le rayon intérieur devra être ≥ 11 mètres et le rayon extérieur $\geq 15,40$ mètres (1°).

(1°): (Calcul du rayon extérieur minimum : rayon intérieur 11 mètres + bande de roulement de 3 mètres + sur-largeur de: $15/11$ soit 1,36m = au total : 15,36 mètres arrondis à 15,40m - voir croquis en ANNEXE 1).

- Si cette voie en impasse est d'une longueur ≥ 120 mètres et qu'elle dessert exclusivement que des **immeubles d'habitation de 1^{ère} et/ou de 2^{ème} famille**, cette plate-forme pourra répondre aux caractéristiques de la voie définie au point 1.1 § A ci-dessus et doit notamment comporter des tournants dont le rayon intérieur devra être ≥ 9 mètres et le rayon extérieur $\geq 13,10$ mètres (2°).

(2°): (Calcul du rayon extérieur minimum : rayon intérieur 9 mètres + bande de roulement de 3 mètres + sur-largeur de: $12,2/11$ soit 1,10m = au total : 13,10 mètres - voir croquis en ANNEXE 2).

« Chemins » :

1.9. – Quand il est nécessaire de réaliser des **chemins** (privés ou non) reliant les voiries aux bâtiments ou plusieurs bâtiments entre eux dans une même enceinte et **lorsque ces chemins doivent être nécessairement utilisés par les services de secours** (ex. : pour la mise en place des établissements de tuyaux d'incendie, pour l'acheminement des matériels de sauvetage, l'évacuation des personnes, etc...), ceux-ci doivent répondre aux caractéristiques figurant dans le tableau ci-après :

Caractéristiques	Habitations	E.R.P.	I.G.H.	I.C.P.E.
Largeur	>=1,80 mètres	>= 1,80 mètres	>= 1,80 mètres	>= 1,80 mètres
Longueur	1 ^{ère} et 2 ^{ème} famille : <= 60 mètres 3 ^{ème} et 4 ^{ème} famille : <= 50 mètres	<= 60 mètres	<= 30 mètres	<= 100 mètres
Résistance	Sol compact et stable	Sol compact et stable	Sol compact et stable	Sol compact et stable
Pente	<= 15%	<= 10%	<= 10%	<= 10%
Marches (escalier)	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit

« Voie ou chemin PRIVÉS aménagés pour l'accès aux habitations individuelles de 1^{ère} et 2^{ème} famille » : (Voir croquis en ANNEXE 3)

1.10. - Pour les projets de constructions de bâtiments d'habitation individuelle de 1^{ère} ou 2^{ème} famille implantés à **100 mètres et plus** de l'entrée normale de la parcelle depuis la voie publique, il devra être conservé un accès au bâtiment de caractéristiques identiques à la voie définie au point 1.1.A. ci-dessus. ; (Voie aux caractéristiques atténuées)

Lorsque un bâtiment d'habitation individuelle de 1^{ère} ou 2^{ème} famille est implanté à **120 mètres et plus** de l'entrée normale de la parcelle depuis la voie publique, une aire de retournement devra être aménagée à son extrémité (voir le point 1.8.)

1.11. - Pour les projets de constructions de bâtiments d'habitation individuelle de 1^{ère} ou 2^{ème} famille implantés à une distance comprise **entre 60 et 100 mètres** de l'accès le plus proche depuis la voie publique utilisable par les engins de secours et de lutte contre l'incendie (ambulance, véhicule du SAMU, véhicule médicalisé), **une voirie légère devra être aménagée, aux caractéristiques définies ci-dessous, jusqu'à la construction ou au moins jusqu'à une distance maximale de 60 mètres de celle-ci.**

Cette voie devra répondre aux dispositions suivantes :

- largeur minimale de la bande de roulement : **3,00 mètres**,
- force portante suffisante pour supporter un véhicule de **35 kilo-Newtons**,
- **rayon intérieur des tournants : R=9 mètres au minimum**,
- pente inférieure à 15%,
- hauteur libre autorisant le passage d'un véhicule de **3,00 mètres** de hauteur (passage sous voûte).

1.12 - Pour les projets de constructions de bâtiments d'habitation individuelle de 1^{ère} ou 2^{ème} famille implantés à une distance **inférieure ou égale à 60 mètres** de l'entrée normale de la parcelle depuis la voie publique, il devra être réalisé un **accès au bâtiment de type chemin**, d'une longueur maximale de **60 mètres**, largeur minimale de **1,80 mètres**, ayant une pente <= 15%, **sans marches**, au sol compact et stable d'une surface à la **force portante suffisante** pour supporter le passage d'un dévidoir.

« Voie privée permettant l'accès à un établissement recevant du public » :

Application des dispositions des points 1.0. à 1.9.

« Voie privée permettant l'accès à une installation classée pour la protection de l'environnement » (I.C.P.E.) :

- 1.13. - Il est essentiel afin de permettre, en cas de sinistre, l'intervention des secours, qu'une ou plusieurs « voies-engins » soient maintenues libres à la circulation sur le demi-périmètre au moins des bâtiments de stockage ou de l'activité selon le classement. Cette disposition doit permettre l'attaque d'un sinistre sous deux angles différents en tenant compte notamment de la direction des vents dominants sur notre région. Ces voies doivent permettre l'accès des engins-pompes des sapeurs-pompiers, et en outre, si elles sont en cul-de-sac, les demi-tours et croisements de ces engins.
- 1.14. - Pour toute hauteur de bâtiment > à 12 mètres, des accès aux caractéristiques de la « voie échelles » doivent être prévus pour chaque façade accessible. Cette disposition est également applicable pour les entrepôts de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur ≥ à 8 mètres par rapport au niveau de l'accès de l'engin de secours.
- 1.15. - Ces voies devront être maintenues dégagées en permanence, le stationnement prolongé des véhicules y sera interdit en tout temps par panneaux réglementaires et cette interdiction rappelée par une consigne affichée dans les locaux du personnel. Ces voies devront être matérialisées au sol. (Par un tracé à la peinture par exemple).
- 1.16. - À partir de ces voies, les sapeurs-pompiers doivent pouvoir accéder à toutes les issues des bâtiments par un chemin stabilisé de 1,80 m de large au minimum et sans avoir à parcourir plus de 100 mètres.
- 1.17. - Également, des espaces laissés libres de 10 mètres de largeur, en périphérie des flots de stockage devront permettre également la circulation des moyens de secours (dévidoirs) et la mise en place aisée des établissements de tuyaux incendie.

« Portails automatiques, bornes escamotables et barrières divers » :

- 1.18. – Les projets d'installation de bornes rétractables, d'un portail automatique, d'une barrière ou tout autre dispositif interdisant temporairement ou non la circulation des engins de secours, l'accès des dévidoirs et des personnels sur les voies ou chemins publics ou privés utilisés par les Sapeurs-Pompiers lors des interventions de secours, et permettant l'accès aux immeubles d'habitations (lotissements, collectifs), aux établissements recevant du public, aux installations classées pour la protection de l'environnement, doivent répondre aux prescriptions techniques du S.D.I.S. ci-dessous.
- 1.19. – Il est impossible au SDIS d'accepter un quelconque transfert de responsabilité et de nous substituer aux obligations qui relèvent des propriétaires ou de leur mandataire (syndics, chefs d'établissement, exploitants). En outre, des centres de secours différents sont susceptibles d'intervenir en fonction des disponibilités opérationnelles des véhicules ou des effectifs et il est inconcevable que le SDIS prenne en charge l'ensemble des dispositifs d'ouverture très diversifiés qui se mettent en place de plus en plus dans le département.

En conséquence, le SDIS ne signera plus de convention avec les maîtres d'ouvrage ou les aménageurs et refuse catégoriquement donc de prendre en charge tout nouveau

dispositif d'ouverture (clé, télécommande, carte, code, etc...) des dispositifs mentionnés ci-dessus.

Désormais, l'ouverture des bornes rétractables, portails automatiques, barrières et autres dispositifs à fonctionnement électrique ou non, devra pouvoir se faire directement de l'extérieur au moyen des tricoises dont sont équipés tous les sapeurs-pompiers, (clé Δ de 11 mm).

1.20. - Les bornes rétractables, barrières, portails ou autres dispositifs à fonctionnement électrique **doivent être déverrouillés automatiquement en cas de coupure d'électricité et permettre ainsi leur ouverture manuellement.**

1.21. - Le SDIS demande l'installation, pour tous les types de barriérage à fonctionnement électrique, d'une platine « POMPIERS » accessible de l'extérieur (par exemple sur l'un des montants du portail). La manœuvre de ce verrou **au moyen des tricoises dont sont équipés tous les sapeurs-pompiers, (clé Δ de 11 mm)** devra réaliser la coupure de l'alimentation électrique du portail et en conséquence permettre son ouverture manuelle immédiate.

1.22. - Par ailleurs, il est rappelé que l'accueil des secours doit être assuré, à l'entrée des ensembles immobiliers d'habitations sécurisés ou non, des établissements, **par l'appelant des secours, le gardien, ou la personne désignée**, pour toute intervention.

Il appartient donc aux gestionnaires et syndics de rédiger dans les règlements intérieurs et d'afficher, dans les immeubles, à la vue de tous les occupants, des consignes précisant cette obligation.

« Plantations et mobiliers urbains » :

1.23. - Les lotisseurs ou maîtres d'ouvrage veilleront à ce qu'aucune entrave ne gêne la circulation des véhicules de secours tels que plantations, mobilier urbain, bornes anti-stationnement, etc., en prenant toutes les mesures structurelles nécessaires.

1.24. - L'implantation des arbres doit préserver :

- l'accès aux façades pour les échelles aériennes, (pour les bâtiments assujettis),
- l'accès aux aires de mise en œuvre du matériel des sapeurs-pompiers.

Ceci impose le contrôle de leur croissance et leur élagage périodique, comme prévu par le règlement sanitaire départemental.

« Stationnements des véhicules » :

Note : Les aménageurs et lotisseurs devront s'attacher à mettre en œuvre toutes les solutions possibles afin d'assurer le stationnement des véhicules hors des voies publiques

1.25. - Lorsqu'elle est exigée, l'interdiction du stationnement doit être réglementairement signalisée. Si nécessaire, des **dispositifs anti-stationnement** peuvent être installés après avis technique du SDIS.

1.26. - Les règlements de zones, de lotissements, de copropriétés, etc... devront indiquer clairement l'interdiction du stationnement 'sauvage' des véhicules quels qu'ils soient, sur les trottoirs, accotements ou sur les parties de chaussée non prévues à cet effet et

de nature à empêcher ou même seulement retarder l'accès des moyens de secours publics aux hydrants ou aux constructions.

1.27. – Les voies en impasse doivent être interdites au stationnement des véhicules quels qu'ils soient, sur les parties de la chaussée non prévues à cet effet, afin de permettre la circulation et les manœuvres des véhicules de secours en tout temps.

1.28. – L'aire de retournement exigée pour certaines voies en impasse doit être interdite au stationnement afin de permettre la circulation et la manœuvre de retournement des véhicules de secours en tout temps.

« Recalibrage des voies – travaux de voirie » :

1.29. – Lorsque le recalibrage des voies est rendu nécessaire en raison des modifications du site concerné tels que :

- réaménagement de voie, création de piste cyclable ou de zone piétonne,
- création d'emplacement de stationnement pour les véhicules, pose de bornes,
- aménagements des carrefours,
- etc.,

ces travaux doivent faire l'objet d'un dossier spécifique soumis à l'avis technique du S.D.I.S. Le maintien des caractéristiques des «voies-engins» ou des «voies-échelles», la pérennité de l'accès en tout temps des engins de lutte contre l'incendie, aux hydrants, aux constructions et aux aires de mise en œuvre des matériels, **doivent être élevés au rang de règle absolue.**

II – DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE : (D.E.C.I.)

Pour le dimensionnement des besoins en eau dans le cadre de la D.E.C.I., le SDIS distingue les établissements à risques courants et à risques particuliers.

« Risque courant » :

2.0. – Après **analyse des risques**, les moyens de défense extérieure contre le risque courant d'incendie bâtementaire seront déterminés par le SDIS en application de la réglementation visée, (voir le point VI). Il en résulte globalement que les sapeurs-pompier doivent pouvoir disposer en tout endroit et en tout temps d'un minimum de **120 m³ d'eau utilisable en 2 heures.**

Ce besoin en eau peut être satisfait **indifféremment, soit :**

- **par un poteau ou bouche d'incendie normalisé (hydrant) (*) piqué sur le réseau public de distribution d'eau potable,**
- **à partir d'un point d'eau naturel aménagé autorisé,**
- **à partir d'une réserve artificielle agréé,**

La nécessité de poursuivre l'extinction du feu sans interruption, tout en assurant la sécurité des personnels exige que cette quantité puisse être trouvée **sans déplacement des engins.**

NOTE : () On appelle « hydrant » un poteau d'incendie ou une bouche d'incendie.*

Quel que soit la solution mise en œuvre, **la pérennité dans le temps et l'espace du dispositif choisi devra être garanti.** Par exemple, son efficacité ne doit pas être réduite

ou annihilée par les conditions météorologiques (cas du point d'eau naturel en période de sécheresse ou de crue).

L'accessibilité doit être permanente, l'interruption de la fourniture de l'eau ne peut être admise que dans le cadre de la lutte contre le feu du couvert végétal.

Si besoin, le choix de la ressource en eau nécessitera une étude spécifique diligentée par le Maire avec comparaison économique des diverses solutions.

Le S.D.I.S. se tient naturellement à la disposition de la commune et du service gestionnaire pour apporter le conseil technique nécessaire.

En **commune urbaine**, la solution hydrant est privilégiée par le SDIS. Ceux-ci doivent être installés dans le respect des dispositions des **normes en vigueur**. La densité d'implantation, la distance entre deux hydrants et entre l'hydrant et le risque courant à couvrir, sont déterminés dans les **prescriptions techniques particulières** ci-après.

En **commune rurale**, si le réseau public de distribution d'eau potable n'est pas capable d'alimenter un poteau d'incendie normalisé ou que la mise en place de ce réseau entraîne une dépense excessive pour la commune ou si une difficulté technique empêche cette réalisation (exemple : problème de qualité sanitaire de l'eau), il conviendra de se référer aux dispositions des circulaires interministérielles n° 465 du 10/12/1951 et du 20/02/1957, complétées par la circulaire ministérielle (agriculture) du 9/08/1967, et **de choisir entre la réalisation d'un point d'eau naturel ou la mise en place d'une réserve artificielle**.

Il est important de noter que la réalisation des infrastructures de type point d'eau naturel ou réserve artificielle doit répondre à des exigences techniques définies avec précision dans un **cahier des charges** défini par le SDIS. Le projet retenu devra être impérativement soumis à l'avis technique du SDIS afin d'obtenir son **agrément**.

« Risque particulier » :

2.1. - Le risque particulier d'incendie est apprécié par le SDIS lors de l'analyse des risques, en fonction de la nature du ou des installations, de l'environnement de l'établissement, de la nature de(s) l'activité(s) exercée(s), du ou des produits stockés, des sources de dangers, des flux et des enjeux ciblés. Le SDIS distingue les établissements ou installations à **risque particulier moyen** et à **risque particulier fort**.

Les projets de construction de ces établissements ou installations doivent être soumis à l'avis technique du S.D.I.S

« Calcul des besoins en eau pour la défense incendie du risque particulier » :

2.2. - Pour tous les projets d'urbanisme classés par le SDIS en risque particulier, les besoins en eau seront dimensionnés, au cas par cas, par le S.D.I.S. lors de la réalisation de l'analyse des risques.

NOTE : Le S.D.I.S. 34 utilise pour son étude les définitions du « Guide pratique D9 » édition 09.2001 co-édité par l'Institut National d'Études de la Sécurité Civile (INESC), la Fédération Française des Sociétés d'Assurances (FFSA) et le Centre National de Prévention et de Protection (CNPP)

Ce document, au travers des méthodes qu'il propose, permet d'évaluer, en fonction du risque, les besoins en eau minimum nécessaires pour une intervention efficace des services de secours extérieurs. Il ne se substitue pas à la réglementation et prend en compte les moyens de prévention et de protection existants, prévus ou à mettre en

place. Ce guide pratique est applicable aux habitations, bureaux, immeubles de grande hauteur, établissements recevant du public et aux risques industriels (I.C.P.E.).

Il est téléchargeable gratuitement sur le site Internet suivant : www.cnpp.com . URL : <http://www.cnpp.com/indexd9.htm>

2.3. – Le volume d'eau total nécessaire à l'extinction de l'incendie sera alors calculé en adéquation avec les moyens indispensables à l'extinction de l'incendie généralisé de la **cellule(*)** la plus défavorisée, et cela, **sur une période de 2 heures minimum**.

NOTE : (Attention cette disposition ne s'applique pas aux dépôts d'hydrocarbures ou de produits inflammables ainsi qu'aux installations définies comme présentant un risque spécial – classement RS dans l'annexe 1 du guide méthodologique D9 du CNPP). Le S.D.I.S., après analyse des risques spécifique, peut être amené à déterminer une durée moyenne d'extinction à débit constant supérieure à 2 heures pour le calcul des besoins en eau nécessaires à l'extinction d'autres installations présentant des caractéristiques extrêmes.

(*) On appelle « cellule », la superficie à défendre en cas d'incendie, déterminée par la plus grande surface de la zone non recoupée au sens réglementaire du terme, soit par un mur coupe feu de degré 1 heure minimum pour les E.R.P. ou coupe feu 2 heures minimum pour les I.C.P.E. (conformes à l'arrêté du 3/08/1999) ou un espace libre (allée) d'une largeur de 10 mètres minimum. Cette distance pourra être majorée par le S.D.I.S. compte tenu des flux thermiques, de la hauteur des stockages, de la hauteur relative des bâtiments voisins et du type de construction.

Il est précisé que la surface de la « cellule » pourra être majorée par le S.D.I.S. qui prendra en compte une surface développée lorsque les planchers hauts ou bas ne présentent pas le degré coupe feu exigé ; C'est notamment le cas des installations en mezzanine.

2.4. - En complément des hydrants existants, en concordance avec les possibilités du réseau de distribution d'eau et selon la géométrie des bâtiments, **l'implantation de nouveaux P.I. ou B.I. pourra être exigée par le S.D.I.S.** y compris des hydrants à gros débit (PI ou BI de 2 x 100mm - 2000 litres/minute).

Le réseau de distribution d'eau devra être capable de fournir les **débâts simultanés** nécessaires aux hydrants défendant chacun des établissements concernés ainsi que leurs **systèmes d'extinction automatique à eau** tels que les sprinklers s'ils dépendent de la même source.

Si le réseau de distribution d'eau ne permet pas de satisfaire les besoins en eau calculés par le S.D.I.S., il sera demandé au concepteur du projet, la mise en place **d'une ou de plusieurs réserves d'eau** pouvant couvrir au maximum les 2/3 des besoins en eau totaux pour la défense incendie du site. En conséquence, **le tiers des besoins en eau totaux restant à constituer devra donc être fourni dans tous les cas par le réseau de distribution d'eau public.**

L'utilisation de cette solution technique **n'est pas autorisée** pour la défense incendie des E.R.P. du 1^{er} groupe et des I.G.H., et doit rester exceptionnelle pour les autres types d'installations.

« Risque particulier moyen » :

2.5. - Les établissements classés par le SDIS 34 à **risque particulier moyen** sont :

- les **installations classées pour la protection de l'environnement** (I.C.P.E.) **soumises à déclaration**, (voir le point 2.6),
- les **établissements recevant du public à risque courant** (E.R.P.) sauf ceux classés en risque particulier conformément aux dispositions de l'article CO⁶ de l'arrêté du 25/06/1980, (voir le point 2.6)
- les **habitations collectives de 3^{ème}, 4^{ème} famille et I.G.H. habitation**,

- les établissements soumis aux dispositions du Code du Travail,
- les établissements présentant des difficultés particulières pour l'intervention des services de secours,

« Répartition des hydrants pour le risque particulier moyen » :

2.6. – 1^{er} hydrant à 150 mètres au maximum de l'accès à la cellule la plus défavorisée, (voir le point 2.3.)

- distance entre deux hydrants : 150 à 200 mètres,
- simultanéité **minimum** des débits sur plusieurs hydrants consécutifs : défini par le SDIS selon l'analyse des risques,
- les autres points d'eau nécessaires (hydrants ou réserves d'eau) à la fourniture du débit simultané minimum défini par l'étude technique du S.D.I.S. devront être situés dans un **rayon de 500 mètres** au maximum, (*distance mesurée en empruntant l'axe des voies engins*),
- **réseau maillé vivement recommandé,**
- l'implantation des hydrants et des réserves d'eau artificielles devra être réalisée en **déhors des zones de dangers Z2 des flux thermiques et de surpression.**

Il est rappelé que le nombre d'hydrants et leur implantation seront déterminés par le SDIS et peuvent dépendre également de la géométrie des bâtiments et des vents dominants sur le site.

« Risque particulier fort » :

2.7. - Les établissements classés par le SDIS 34 à **risque particulier fort** sont :

- les **ERP de type M, S, et T** (classe 3 pour le dimensionnement des besoins en eau selon le guide D9) non équipés d'un dispositif d'extinction automatique autonome, dimensionné en fonction de la nature du stockage et de l'activité réellement présente en exploitation, en fonction des règles de l'art et des référentiels existants (article CO⁹ de l'arrêté ministériel du 25/06/80) ;
- toutes les **Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (I.C.P.E.) soumises à autorisation** d'exploiter (Code de l'Environnement Livre V – Titre 1) ;
- tous les **entrepôts (I.C.P.E.)** même ceux soumis à déclaration ;
- d'autres établissements qui peuvent éventuellement être classés par le S.D.I.S. à risques particuliers importants lors de l'analyse des risques du dossier.

« Répartition des hydrants pour le risque particulier fort » : (*Attention ces dispositions ne s'appliquent pas aux dépôts d'hydrocarbures.*)

2.8. – 1^{er} hydrant à 100 mètres au maximum de l'accès à la cellule la plus défavorisée, (voir le point 2.3.)

- distance maximale entre les hydrants : 150 mètres,
- simultanéité **minimum** des débits sur au moins 3 hydrants consécutifs : **180 M³/h pendant 2 heures**, (*pour les hydrants de 100mm*),
- les autres points d'eau nécessaires (hydrants ou réserves d'eau) à la fourniture du débit simultané minimum défini par l'étude technique du S.D.I.S. devront être situés dans un **rayon de 300 mètres** au maximum, (*distance mesurée en empruntant l'axe des voies engins*),
- **réseau maillé indispensable,**

- l'implantation des hydrants et des réserves d'eau artificielles devra être réalisée **en dehors des zones de dangers Z2 des flux thermiques et de surpression.**

Il est rappelé que le nombre d'hydrants et leur implantation seront déterminés par le SDIS et **peuvent dépendre également de la géométrie des bâtiments et des vents dominants** sur le site.

« Poteaux et bouches d'incendie » :

- 2.9. – Les poteaux et bouches d'incendie doivent être d'un **diamètre minimum de 100^{mm}** et être **conforme à la norme NF S 61-213** (poteaux d'incendie) **NF S 61-211** (bouches d'incendie) **pour les spécifications techniques et à la norme NF S 62-200 pour les règles d'implantation.** Notamment, les règles de volume de dégagement et de positionnement par rapport à la chaussée accessible aux engins de lutte contre l'incendie devront être strictement respectées. (cf. § 5 et 6 de la norme NF S62-200).
- 2.10. – Les travaux de pose (ou de déplacement) des poteaux et bouches d'incendie ne se feront qu'après consultation écrite du S.D.I.S. avec fourniture des plans appropriés. Le S.D.I.S. sera destinataire de l'attestation de conformité délivrée par l'installateur (cf. § 7 de la norme NF S62-200), complété par la mesure du débit constaté à la pression dynamique de 1 bar.
- 2.11. – L'implantation d'hydrants à l'intérieur des propriétés privées doit rester une solution exceptionnelle soumise aux mêmes normes et règles d'implantation mentionnées ci-dessus. En outre, le propriétaire (ou le syndic de copropriété) de ces hydrants devra désigner un installateur compétent qui procédera **chaque année** aux opérations d'entretien et de vérifications techniques. Il devra communiquer au SDIS le relevé du débit constaté à la pression dynamique de 1 bar.

« Réseau public de distribution d'eau potable » :

- 2.12. – (Rappel du point 2.4.) - Le réseau public de distribution d'eau devra être capable de fournir les **débits simultanés** nécessaires aux hydrants défendant chacun des établissements concernés ainsi que leurs **systèmes d'extinction automatique à eau** tels que les sprinklers s'ils dépendent de la même source.

Si le réseau de distribution d'eau ne permet pas de satisfaire les besoins en eau calculés par le S.D.I.S., il sera demandé au concepteur du projet, la mise en place **d'une ou de plusieurs réserves d'eau** pouvant couvrir au maximum les 2/3 des besoins en eau totaux pour la défense incendie du site. En conséquence, **le tiers** des besoins en eau totaux restant à constituer **devra donc être fourni dans tous les cas par le réseau de distribution public.**

- 2.13. – Les canalisations devront, pour alimenter efficacement en débit et en pression les poteaux d'incendie considérés et dans le respect d'une vitesse d'écoulement compatible, être **au minimum d'un diamètre de 110^{mm}**.
- 2.14. – Les canalisations devant alimenter simultanément plusieurs poteaux d'incendie ou d'autres hydrants à gros débit, devront être d'un diamètre spécialement calculé de manière **à assurer le débit total correspondant** avec une vitesse d'écoulement dans les canalisations compatible.

2.15. - Les réservoirs (châteaux d'eau) et le réseau lui-même devront contenir un volume d'eau suffisant et/ou, avec la mise en œuvre éventuelle de pompes ou de sur-presseurs, fournir l'eau permettant d'assurer le débit simultané demandé aux poteaux d'incendie défendant la zone considérée pendant 2 heures au minimum.

Il est rappelé que le réseau doit pouvoir fournir au minimum 120 m³ d'eau disponibles en 2 heures pour alimenter réglementairement 1 seul poteau d'incendie.

2.16. - Le maillage du réseau de distribution est vivement souhaité par le SDIS 34 dans les zones aménagées (ZAC - ZAE) et dans les zones urbaines centrales.

Dans les autres zones U et AU péri-urbaines le maillage du réseau de distribution reste conseillé par le SDIS car il évite qu'une avarie mineure sur une canalisation élimine la défense incendie de tout un secteur.

2.17. - Les dépenses d'investissement et d'exploitation des hydrants du réseau public sont des dépenses obligatoires qui relèvent du budget général de la commune.

2.18. - La vérification au minimum annuelle de la conformité constante des poteaux et bouches d'incendie publics aux spécifications des normes et les opérations d'entretien demeurent de la responsabilité du maire en l'absence de convention de transfert de compétence vers le S.D.I.S.

2.19. - Les résultats chiffrés des contrôles des débits et pression aux sorties des hydrants publics et privés qui pourraient être effectués par les Sapeurs-Pompiers, ne sont pas diffusés. Les relevés des défauts d'entretien et de non-conformité aux normes sont transmis respectivement par le SDIS uniquement aux maires et aux propriétaires.

2.20. - La commune devra, au fur et à mesure de l'évolution de la consommation d'eau, de la modification ou de l'extension des réseaux, des projets d'urbanisme et implantations industrielles, vérifier si le réseau public de distribution d'eau est toujours en mesure de satisfaire les besoins du service incendie.

« Réseau privé de distribution privé d'eau brute » :

2.21. - Les ressources privées en eau, (sociétés privées de distribution d'eau brute) sauf celles exclusivement destinées à la lutte contre l'incendie, ne peuvent pas être prises en compte par le S.D.I.S. **comme moyens en eau directement disponibles pour la lutte contre l'incendie** des constructions d'habitation, d'établissement recevant du public ou d'établissements soumis au Code du travail.

En effet, la lutte contre l'incendie relève du service public obligatoire.

La fourniture par ces sociétés d'une prestation de distribution d'eau brute pouvant servir d'appoint à la lutte contre l'incendie ne peut être que complémentaire à l'exercice de cette mission de service public. Elle ne peut aucunement s'y substituer.

Dans tous les cas, les contrats avec ces sociétés mentionnent le point ci-dessus et prévoient des possibilités d'interruption de la fourniture de l'eau incompatible avec une permanence de protection.

Toutefois, quand le réseau d'eau brute apparaît comme la seule ressource en eau disponible dans le secteur, **la solution de l'implantation d'une réserve artificielle,**

(voir points 2.29 et suivants), **alimentée et ré-alimentée**, (avant, en cours et après utilisation), à **partir du réseau d'eau brute, est agréée par le SDIS.**

« Points d'eau naturels aménagés » :

Cette solution n'est envisageable que si un plan d'eau ou cours d'eau pérenne est situé à proximité de la construction. Elle est d'une mise en œuvre difficile dans notre département en raison du climat méditerranéen provoquant une situation d'étiage sévère voir d'assèchement des cours d'eau, de baisse trop importante du niveau des nappes phréatiques.

- 2.22.** - Les projets d'aménagement de points d'eau naturels destinés à la fourniture de l'eau **pour la défense extérieure contre l'incendie** doivent être soumis à l'avis du SDIS.

Dans les communes rurales, comme pour la solution réserve d'eau artificielle définie ci-dessous, les points d'eau naturels aménagés, permettent d'assurer une défense suffisante pour le risque courant, (voir définition au point 2.0.) dans un **rayon de 400 mètres**.

Tous les points d'eau naturels aménagés doivent être destinés à l'usage exclusif des services de lutte contre l'incendie. Le représentant du SDIS devra être invité par le maître d'ouvrage à la visite de réception et participera sur place à la vérification de la conformité de l'installation.

- 2.23.** - L'aménageur devra constituer un dossier de demande d'agrément par le SDIS comprenant les pièces suivantes :

- un plan de situation,
- un plan de masse,
- une étude hydrogéologique réalisée par un organisme compétent, mettant en évidence que le point d'eau une fois aménagé sera en mesure, de fournir :
 - en tout temps,
 - au minimum **120 m3** d'eau pendant **2 heures**,
 - une eau de qualité utilisable par les engins pompes (*bassin de lagunage interdit*),
 - hauteur géométrique d'aspiration (*entre l'axe de la pompe et le niveau de plus basses eaux*) dans les conditions les plus défavorables : **au maximum de 6 mètres**,
 - distance entre le bord de l'aire de manœuvre et le point d'aspiration : **au maximum de 8 mètres**,
 - hauteur d'eau au point d'aspiration en toute saison : **minimum 1,60 mètre**.
- un programme de travaux respectant les prescriptions du SDIS (*voir points 2.23 et suivants*),
- les attestations, engagements et tous les documents utiles permettant de garantir la régularité administrative de sa réalisation, le libre accès en tout temps et l'usage exclusif du point d'eau aménagé par les services de secours (*Sapeurs-Pompiers, Forestier Sapeurs*),
- l'énumération des dispositions prises pour l'entretien au minimum annuel du point d'eau aménagé, de l'aire de manœuvre et éventuellement du puisard d'aspiration.

- 2.24.** - Dans le respect des dispositions légales et réglementaires, les travaux à réaliser peuvent être :

- la création d'un barrage, d'un bassin de retenue, d'une dérivation ou d'un puisard d'aspiration pour compenser l'insuffisance de la profondeur, du débit du cours d'eau, réduire la vitesse du courant ou en cas d'impossibilité d'approcher le plan d'eau,

- l'aménagement de l'aire de manœuvre des engins pompes (voir le point 2.28.).

En outre, si la hauteur d'aspiration est supérieure à 2 mètres aux plus basses eaux, le point d'eau naturel ou éventuellement son puisard d'aspiration devront être équipé sur prescription du SDIS, d'une ou plusieurs **colonnes d'aspiration** fixes constituées et installées comme décrit au point 2.29 ci-après.

- 2.25.** - La chaussée des voiries permettant un accès direct et permanent à l'aire de manœuvre devra répondre aux caractéristiques de la « voie engins », (voir le point 1.2.).
- 2.26.** - Tout projet d'installation de bornes rétractables, de barrières ou tout autre dispositif interdisant temporairement ou non l'accès des engins pompes à l'aire de manœuvre, devra être soumis à l'avis technique du S.D.I.S.
- 2.27.** - Le point d'eau aménagé sera signalé par une **plaque indicatrice** conforme à la norme NF S 61-221 sur poteau de signalisation au niveau de la voie d'accès ou devant l'aire de manœuvre.
- 2.28.** - Au droit du point d'eau aménagé ou du puisard d'aspiration (voir ci-dessous), une **aire ou plate-forme** permettant aisément la **mise en œuvre des engins** et la manipulation du matériel devra être aménagée dans le respect des spécifications techniques suivantes :
- superficie minimale de **32 m²**, (8 m de longueur x 4 m de largeur) permettant la mise en aspiration d'un engin pompe,
 - sol (béton ou bitume) à la **force portante identique à la voie engins**, (voir le point 1.2.)
 - caniveau central très évasé de façon à permettre l'évacuation constante de l'eau de refroidissement des moteurs en direction du plan d'eau,
 - pente de 2 cm/mètre environ de la totalité de la plate-forme dont l'axe est perpendiculaire au plan d'eau,
 - petit talus en maçonnerie ou bordure de trottoir du côté de l'eau interrompu au centre pour permettre l'écoulement de l'eau de pluie et de refroidissement de l'engin.
 - stationnement interdit par panneau réglementaire mentionnant « réservé POMPIERS » et si possible matérialisation par peinture au sol.
- 2.29.** - Lorsque, pour une raison quelconque, il ne sera pas possible d'approcher directement le bord de l'eau ou de réaliser l'aire de manœuvre des engins définie ci-dessus, la **solution puisard d'aspiration** pourra être utilisée. Cette solution technique est à mettre en œuvre après agrément par le SDIS.

Il s'agit de réaliser la mise en communication de celui-ci à la nappe d'eau par une conduite souterraine de ré-alimentation correctement dimensionnée (≥ 400 mm). A noter que le puisard d'aspiration peut éventuellement être associé à une réserve d'eau artificielle (voir le point 2.29).

Le puisard devra être implanté dans un endroit très accessible et le plus près possible de la ressource en eau utilisée.

Les autres spécifications techniques sont les suivantes :

- volume d'eau disponible dans le puisard aux plus basses eaux : **4 m³ minimum**.
- hauteur géométrique d'aspiration (entre l'axe de la pompe et le niveau de plus basses eaux c'est à dire dans les conditions les plus défavorables) et **pendant l'aspiration au débit de**

- 60m³/h : au maximum 6 mètres**, (la hauteur de rabattement de la nappe doit être appréciée en fonction de ce débit et du diamètre de la canalisation de ré-alimentation),
- canalisation de ré-alimentation communiquant avec la ressource en eau devra être d'un diamètre calculé pour assurer un écoulement gravitaire de **60m³/h**, (buse de diamètre \geq à 400 mm),
 - distance entre le bord de l'aire de manœuvre et le point d'aspiration : **au maximum de 8 mètres**,
 - hauteur d'eau restante aux plus basses eaux et pendant l'aspiration au débit de 60m³/h : **minimum 1 mètre**.

En outre, si la hauteur d'aspiration est supérieure à 2 mètres, le puisard d'aspiration devra être équipé, sur prescription du SDIS, d'une ou plusieurs **colonnes d'aspiration** fixes, constituées et installées comme suit :

- hauteur de l'axe de l'orifice extérieur de colonne d'aspiration par rapport au plan de mise en station de la pompe : **0,75 mètres +/- 5 cm**,
- cette colonne est constituée par un **tube acier** fixe de diamètre intérieur de 100_{mm} terminé au point bas du radier par une **crépine** d'aspiration,
- le manchon de sortie acier devra être de diamètre intérieur de 100_{mm} dont la partie supérieure, extérieure à la citerne, comportera un coude col de cygne à 90°, l'orifice sera équipé d'un **demi-raccord symétrique** pompier de diamètre 100_{mm} aux tenons positionnés verticalement et d'un **bouchon** DN 100_{mm}, le tout orientée vers l'aire de manœuvre,

Une aire de mise en œuvre des engins pompe doit être réalisée devant le puisard aux caractéristiques définies au point 2.28. ci-dessus.

« Réserve d'eau artificielle » :

Cette solution n'est envisageable que si une ressource en eau quelconque est disponible pour le remplissage de la réserve avant (éventuellement pendant) et après utilisation. Elle est d'une mise en œuvre relativement facile et encouragée par le SDIS au titre de la diversification des ressources en eau disponibles.

2.30. - Le nombre, l'implantation et le volume des réserves d'eau artificielles seront déterminés par le SDIS lors de l'analyse des risques du projet présenté.

A défaut de pouvoir positionner des poteaux d'incendie de Ø 100^{mm} normalisés et alimentés par le réseau public de distribution de l'eau, le maître d'ouvrage devra créer une ou plusieurs **réserves d'eau artificielle**.

Les réserves artificielles et leur branchement d'alimentation doivent être destinées à l'usage exclusif de la défense contre l'incendie.

Les piscines des particuliers ne peuvent pas être prises en compte par le SDIS. Par contre, elles peuvent être utilisées dans le cadre de l'auto-protection de la construction par son propriétaire dans le cadre de la lutte contre un incendie du couvert végétal menaçant cette construction.

Dans l'objectif de la couverture du risque courant en commune rurale, **une implantation centrale** par rapport à l'ensemble des constructions défendues sera recherchée de préférence, mais également de manière à ce que la distance (mesurée en empruntant l'axe des voies carrossables) entre la réserve d'eau artificielle et la construction la plus éloignée n'excède pas **400 mètres**.

Les réserves d'eau artificielles privées implantées à l'intérieur des propriétés seront reliées à la voie publique par une voie aux caractéristiques identiques à la voie engins (voir le point 1.2)

L'implantation devra être réalisée hors des zones de flux thermique de 3kw/m^2 et dépendra également de la géométrie des bâtiments sur le site.

La capacité nominale d'une réserve d'eau artificielle est de 120 m³ d'un seul tenant.

Le volume d'eau disponible dans les réserves artificielles **ne peut être supérieur au 2/3 des besoins en eau totaux** nécessaires à la couverture du risque incendie des installations classées pour la protection de l'environnement, **1/3 des besoins en eau devra être réalisé obligatoirement à partir des hydrants**. En outre, les réserves artificielles doivent respecter toutes les spécifications techniques et les règles d'implantation définies aux points 2.32 et suivants.

2.31. – Un dossier de demande d'agrément de réserve artificielle d'eau destinée à la lutte contre l'incendie devra être déposé au S.D.I.S. par le maître d'ouvrage. Ce dossier comprendra les pièces suivantes :

- le descriptif détaillé du réservoir envisagé,
- son implantation (extrait du plan de masse agrandi au 1/100^{ème} ou échelle proche),
- le descriptif détaillé de l'alimentation précisant le débit du dispositif de remplissage après utilisation (captage, réseau de distribution public ou privé d'eau brute, etc.),
- les modalités prévues de l'entretien du réservoir,
- les dispositions prises au point de vue de l'hygiène et des risques d'accidents,
- un engagement à réaliser les travaux indiqués conformément aux prescriptions du SDIS et de fournir une attestation annuelle d'entretien,
- un engagement du maître d'ouvrage :
 - ✓ garantissant le maintien en tout temps de la quantité nominale de la réserve,
 - ✓ certifiant le débit du système mis éventuellement en place pour la réalimentation,
 - ✓ certifiant que la réserve sera positionnée hors de la zone du flux thermique de 3 kW/m^2 .
- pour les réserves artificielles d'un autre type que la solution citerne décrite ci-dessous, le pétitionnaire devra consulter le SDIS au préalable.

2.32. – Le volume d'eau requis d'une réserve artificielle pourra être obtenu en une seule capacité, ou par la réunion de deux ou trois capacités au maximum, **accouplées**. Dans le cas de citernes accouplées deux brides de liaison d'un diamètre intérieur de 100_{mm} minimum devront les relier en partie basse.

Les réserves artificielles de grande capacité ou d'un autre type que la solution citerne décrite ci-après feront l'objet d'une étude spécifique du SDIS, en particulier pour les bassins ouverts type bâches à eau.

Les réserves artificielles de grande capacité comporteront **autant de dispositif de puisage que de fraction de 120 m³ d'eau stockée**. Les orifices des colonnes d'aspiration devront être positionnés dans l'axe de l'aire de manœuvre. Ils seront espacés en eux de 4 mètres et l'aire de manœuvre devra être dimensionnée pour autant d'engins pompe que de colonnes d'aspiration, (x fois 8m x 4 m) voir le point 2.44.

2.33. - Dans le cas où le maître d'ouvrage garanti par l'engagement inclus dans son dossier de demande d'agrément mentionné ci-dessus, un **apport d'eau** disponible en tout temps, (réseau A.E.P. ou privé d'eau brute), permettant la ré-alimentation automatique de la réserve artificielle, **le volume d'eau de celle-ci pourra être réduit** par le SDIS après étude du dossier de demande d'agrément présenté.

Cette réduction du volume d'eau sera égale au double du débit de la ressource en eau pérenne, **sans pour autant dépasser 25 %** du volume d'eau nominal de la réserve. (exemple : volume nominal 120 m³ et ré-alimentation pérenne de 15 m³/h : 120 - (15x2) = 90 m³).

Le **dispositif de ré-alimentation** par le réseau public ou d'eau brute devra être réalisé au moyen d'un **robinet à flotteur**. Tout autre dispositif est proscrit.

2.34. - Le représentant du SDIS devra être invité par le maître d'ouvrage à la visite de réception et participera sur place à la vérification de la conformité de l'installation.

« Solution 'citerne' – caractéristiques générales » :

2.35. – Les citernes peuvent être soit : aériennes, totalement enterrées ou semi-enterrées.

2.36. – Par conception, les citernes doivent répondre aux **caractéristiques générales** suivantes :

- si la citerne est métallique : construction selon les dispositions de la norme NF 885-12 et revêtement extérieur diélectrique conforme à la norme NF 86-900,
- si la citerne n'est pas manufacturée : revêtement intérieur bitume,
- les divers caissons de protection et d'accès aux orifices de puisage devront être équipés d'un dispositif d'ouverture actionné au moyen des **tricoises** dont sont équipés les sapeurs-pompiers. (clé Δ de 11 mm), la fermeture par un verrou à clé ou cadenas n'est pas admise par le SDIS,
- positionnement des orifices de puisage dans l'axe de l'aire de manœuvre et à moins de 5 mètres du bord de la bande de roulement.

« Citerne aérienne » :

2.37. – Par conception, la citerne aérienne devra comporter en plus du point 2.36 :

Citerne fermée :

- sur le dessus de la citerne, un **caisson de protection** ou rehausse d'une hauteur suffisante abritera :
 - un regard de visite (trou d'homme) de 0,60 mètre minimum de côté ou de diamètre avec verrouillage de sécurité équipé d'une échelle intérieure de secours et de service,
 - un évent de diamètre intérieur suffisant (minimum 80 mm),
- une échelle extérieure d'accès au sommet de la citerne,
- une passerelle caillebotis, longueur minimum 2 mètres permettant l'accès au trou d'homme,

Citerne ouverte :

- sur le dessus de la citerne, une clôture empêchant l'accès au plan d'eau ou une grille de protection anti chute et un pare feuille,

Tout type de citerne: en plus des points ci-dessus :

- au point le plus bas de la citerne, au plus près de l'aire de manœuvre, un deuxième caisson de protection fermé qui abritera :
 - une **bride d'alimentation** constituée et installée comme suit :
 - hauteur maximale de l'axe de l'orifice extérieur de la bride d'alimentation par rapport au plan de mise en station de la pompe : **0,75 mètres +/- 5 cm,**
 - cette bride sera constituée par un tube acier fixe de diamètre intérieur de 100_{mm}, équipé d'une **vanne de barrage** quart de tour à opercule, d'un **demi-raccord symétrique** pompier de diamètre 100_{mm} dont les tenons sont positionnés verticalement et d'un **bouchon DN 100_{mm}**, le tout orientée vers l'aire de manœuvre,

« Citerne enterrée totalement » :

2.38. – Par conception, la citerne enterrée totalement devra comporter en plus du point 2.36 :

- sur le dessus de la citerne, au plus près de l'aire de manœuvre, un caisson de protection d'une hauteur suffisante qui abritera :
 - le regard de visite ou trou d'homme,
 - un évent de diamètre intérieur suffisant (minimum 80 mm),
 - si la hauteur d'aspiration est **supérieure à 2 mètres**, la citerne devra être équipée, d'une ou plusieurs **colonnes d'aspiration** fixes, constituées et installées comme :
 - hauteur de l'axe de l'orifice extérieur de colonne d'aspiration par rapport au plan de mise en station de la pompe : **0,75 mètres +/- 5 cm,**
 - cette colonne est constituée par un **tube acier fixe** de diamètre intérieur de 100_{mm} terminé au point bas du radier par une **crépine** d'aspiration,
 - le manchon de sortie acier devra être de diamètre intérieur de 100_{mm} dont la partie supérieure, extérieure à la citerne, comportera un coude col de cygne à 90°, l'orifice sera équipé d'un **demi-raccord symétrique** pompier de diamètre 100_{mm} aux tenons positionnés verticalement et d'un **bouchon DN 100_{mm}**, le tout orientée vers l'aire de manœuvre.

2.39. – Le dénivelé entre le niveau du fond de la citerne enterrée et le niveau du plan de mise en station de l'engin pompe ne devra pas dépasser **6 mètres**,

« Citerne semi-enterrée » :

2.40. – Par conception, la citerne devra comporter en plus du point 2.36 :

- sur le dessus de la citerne, au plus près de l'aire de manœuvre, le caisson de protection d'une hauteur suffisante qui abritera :
 - le regard de visite ou trou d'homme,
 - un évent de diamètre intérieur suffisant (80mm minimum),
- si la hauteur d'aspiration est **supérieure à 2 mètres**, la citerne devra être équipée, d'une ou plusieurs **colonnes d'aspiration** fixes, constituées et installées comme suit :
 - hauteur maximale de l'axe de l'orifice extérieur de la colonne d'aspiration par rapport au plan de mise en station de la pompe : **0,75 mètres +/- 5 cm,**

- cette bride est constituée par un tube acier fixe de diamètre intérieur de 100_{mm} terminé au point bas du radier par une **crépine** d'aspiration,
- le manchon de sortie acier devra être de diamètre intérieur de 100_{mm} équipé d'une **vanne de barrage** quart de tour à opercule, d'un **demi-raccord symétrique** pompier de diamètre 100_{mm} aux tenons positionnés verticalement et d'un **bouchon** DN 100_{mm}, le tout orientée vers l'aire de manœuvre.

« Signalisation – voirie d'accès – barrièrage, des réserves artificielles » :

- 2.41. - La réserve artificielle sera signalée par une **plaque indicatrice** conforme à la **norme NF S 61-221** sur poteau de signalisation devant l'aire de manœuvre.
- 2.42. - La chaussée des voiries permettant un accès direct et permanent à la réserve artificielle devra répondre aux caractéristiques de la « voie engins » définie au point 1.2.
- 2.43. - Tout projet d'installation de bornes rétractables, de barrières ou tout autre dispositif interdisant temporairement ou non l'accès à l'aire de manœuvre des engins d'incendie devant la réserve d'eau, devront être soumis à l'avis technique du S.D.I.S.

« Aire de manœuvre » :

- 2.44 - Au droit de la réserve artificielle, une aire ou **plate-forme permettant aisément la mise en œuvre des engins et la manipulation du matériel** devra être aménagée dans le respect des spécifications techniques suivantes :
- superficie minimale de **32 m²**, (8 m de longueur x 4 m de largeur) permettant la mise en aspiration d'un engin pompe. Pour les réserves artificielles de grand volume, la surface de l'aire de manœuvre sera augmentée en fonction du nombre de colonnes d'aspiration installées soit X fois 8 mètres par 4 mètres.
 - sol (béton ou bitume) à la **force portante identique à la voie engins**, (voir le point 1.2.)
 - caniveau central très évasé de façon à permettre l'évacuation constante de l'eau de refroidissement des moteurs en direction de l'orifice de puisage,
 - pente de 2 cm/mètre environ de la totalité de la plate-forme dont l'axe est perpendiculaire à l'orifice de puisage,
 - petit talus en maçonnerie ou bordure de trottoir du côté de l'eau interrompu au centre pour permettre l'écoulement de l'eau de pluie et de refroidissement de l'engin,
 - stationnement interdit par panneau réglementaire mentionnant « réservé POMPIERS » et si-possible matérialisation par peinture au sol.

III - CONSULTATION DU SDIS

3.0. – Outre l'application des dispositions du Code de l'urbanisme, le S.D.I.S.34 demande à être consulté sur **les projets ou travaux ayant une influence notable sur la distribution des secours** tels que :

- Création de zones industrielles, artisanales, résidentielles,
- Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation,
- Établissements Recevant du Public du premier groupe,
- Constructions soumises aux dispositions du Code du travail,
- Immeubles d'habitations collectives et/ou de plus de 3 étages,
- Travaux importants de réhabilitation, rénovation, réaménagement ou changement de destination d'immeubles,
- Création de campings,
- Implantation par la collectivité et par un particulier, de portails automatiques, bornes rétractables et tout autres barrières pouvant avoir une incidence sur l'acheminement des moyens de secours,
- Création et re-structuration de voirie de nature à modifier l'accessibilité des engins de secours, évolutions des schémas de circulation, notamment par la mise en sens unique de nouvelles voies dont l'arrêté municipal l'instituant doit préciser impérativement si cette mesure s'applique ou non aux véhicules prioritaires,
- Mise en place de dispositifs de modulation de la vitesse et du trafic (ralentisseurs),
- Modification des réseaux de distribution d'eau potable,
- **Projets d'implantation, de suppression ou de déplacement de poteau d'incendie**,
- Tout autre projet quand la question de la défense incendie et de l'accessibilité des secours peut être posée.

3.1. - Le maître d'ouvrage ou le gestionnaire des projets fera parvenir à :

Monsieur le Directeur
du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Hérault
Service Prévision
150, rue Super Nova
34570 VAILHAUQUES,

par écrit, les pièces suivantes (sous format A3 maximum) :

- description du projet (activités, nature et quantité de produits stockés, hauteur de stockage, sources de dangers, flux et enjeux ciblés),
- plan de situation,
- plan de quartier avec positionnement des poteaux ou bouches d'incendie existants,
- plan de masse, au 1/500^{ème} ou 1/200^{ème},
- plans du réseau Alimentation Eau Potable (AEP) réseau actuel et réseau projeté, indiquant les diamètres des canalisations, le maillage, l'implantation des hydrants,
- procès verbal de réception des travaux pour les poteaux incendie avec mention des valeurs de pressions statique et dynamique et de débits mesurés dans le respect de la norme NF S 62-200.

Cette liste est non limitative et le S.D.I.S. pourra demander au responsable du projet de fournir d'autres pièces qu'il jugera utiles à l'étude ou à la réalisation des plans d'interventions des Sapeurs-Pompiers, (plan ETARE).

RISQUES NATURELS

NOTE : *Le SDIS rappelle que l'article L 121-I §3 du Nouveau Code de l'Urbanisme (Loi S.R.U.) énonce les principaux objectifs que doivent atteindre les S.C.O.T., P.L.U. et CARTES COMMUNALES dans le domaine de la gestion des risques.*

En effet, l'équilibre entre le renouvellement urbain, la maîtrise de son développement et les espaces affectés aux activités d'une part, la préservation des espaces agricoles, la protection des espaces naturels et des paysages d'autre part, tout en respectant aussi les objectifs du développement durable, ne doivent pas occulter la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature.

De surcroît, l'article L.111-3-1 du Code de l'Urbanisme impose que des études préalables à la réalisation des projets d'aménagement, des équipements collectifs et des programmes de constructions, entrepris par la collectivité publique ou nécessitant une autorisation administrative et qui, par leur importance, leur localisation ou leurs caractéristiques propres peuvent avoir des incidences sur la protection des personnes et des biens contre les menaces et les agressions, doivent comporter une étude de sécurité publique permettant d'en apprécier les conséquences.

IV - PRISE EN COMPTE DU RISQUE MAJEUR FEU DE FORET :

4.0. - Le Dossier Départemental des Risques Majeurs (D.D.R.M.), (arrêté préfectoral du 11 février 2005) identifie le risque majeur feu de forêts pour toutes les communes du département. **Les zones exposées** sont définies comme étant les bois, les forêts, les plantations, les reboisements, ainsi que les landes, les garrigues et les maquis. Sans préjudice de l'avis émis par le service de l'État concerné, le S.D.I.S. prescrit ce qui suit.

4.1. - Cas des constructions situées à l'intérieur ou à 200 mètres au plus des zones exposées :

Sur les parties du territoire communal situées **à l'intérieur ou à moins de 200 mètres des zones exposées**, les mesures de débroussaillage sont fixées par :

- les dispositions du **Code Forestier** et en particulier de l'article L.322-3 (Loi du 9 juillet 2001)
- les dispositions de l'**arrêté préfectoral n°2004-01-907 du 13 avril 2004 modifié par les arrêtés préfectoraux n°2005-01-539 du 4 mars 2005 et n°2007.1.703 du 4 avril 2007** qui définissent les parties de territoire concernées ainsi que les modalités techniques liées au débroussaillage et à son maintien.

En aggravation de ces mesures, le SDIS demande que le débroussaillage soit réalisé aux abords des constructions, chantier, travaux et installations de toute nature, **sur une profondeur d'au moins 100 mètres** à mesurer à partir de leur façade, ainsi que les voies privées y donnant accès **sur une profondeur de 15 m** de part et d'autre de la voie.

Conformément à l'arrêté préfectoral précité, le **débroussaillage sur la totalité des parcelles** doit être aussi réalisé :

- sur les terrains construits ou non, situés dans les zones urbaines (Zones U du plan local d'urbanisme),
- sur les terrains situés dans les zones définies dans le règlement du Plan de Prévention des Risques Incendie de Forêt (P.P.R.I.F.) approuvé,
- aux terrains destinés aux opérations de création de zones d'aménagement concerté (ZAC), **pour toute construction y compris les établissements recevant**

- du public (E.R.P.), de lotissements, d'exploitation industrielle (I.C.P.E.) ou artisanale, d'espaces verts liés à une association foncière urbaine (A.F.U.),
- sur la totalité de la surface des terrains aménagés pour le **camping** ou le **stationnement de caravanes ou de mobil home**.

4.2. – Cas des constructions situées à plus de 200 mètres des zones exposées :

Au delà des 200 mètres en périphérie des zones exposées, **les constructions restent vulnérables aux incendies de couvert végétal.**

Sur ces secteurs, le SDIS demande que le débroussaillage soit réalisé aux abords des constructions sur une profondeur de **50 mètres** ainsi que les voies privées y donnant accès sur une profondeur de **10 mètres**.

Les modalités techniques du débroussaillage sont identiques à celles définies en annexe 2 de l'arrêté préfectoral n°2005-01-539 du 4 mars 2005.

4.3. – Dispositions complémentaires :

Dans tous les cas, les opérations de débroussaillage et de maintien dans cet état doivent être accomplies **avant le 15 avril de chaque année**. Les produits issus du débroussaillage (rémanents) devront être éliminés avant cette date.

Les dispositions de l'**arrêté préfectoral permanent n° 2002 01 1932 du 25 avril 2002** définissant les contraintes liées à l'emploi du feu, notamment pour les opérations de débroussaillage, doivent être intégralement respectées.

Le récépissé du dépôt de la déclaration d'incinération effectuée par les propriétaires ou leurs ayants droits pour l'incinération des végétaux coupés ou sur pied, doit être envoyé par télécopie (recto seul), sans délai, par le Maire au S.D.I.S., Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours (CODIS) Fax : 04-67-84-81-95 et à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt.

Le règlement des ensembles immobiliers devra mentionner la **servitude légale de débroussaillage**, et en particulier les dispositions du Code Forestier suivantes:

- l'article L 321-5-3 relatif à la **définition du débroussaillage**,
- l'article L 322-3 définissant l'**obligation du débroussaillage**,
- l'article R 322-6 mentionnant l'obligation de **débroussaillage même sur la propriété d'autrui aux frais du propriétaire bénéficiaire**,
- l'article L 322-9-2 relatif à la **violation de l'obligation de débroussailler passible d'une amende de 1500 € + 30 Euros par mètre carré soumis à l'obligation de débroussaillage**,

Recommandation : Pour les habitations exposées au risque feu de forêt et disposant d'une réserve d'eau (piscine, bassin, réservoir) il est recommandé au propriétaire d'acquiescer et de maintenir en bon état d'entretien une motopompe de 15 m³/h de débit, actionnée par un moteur thermique, susceptible d'alimenter une petite lance raccordée à des tuyaux de longueur suffisante, pour que tout point de la construction puisse être atteint par le jet de cette lance. Cet équipement sera remisé dans un coffre ou une construction incombustible.

V - PRISE EN COMPTE DU RISQUE MAJEUR INONDATION :

Le dossier départemental des risques majeurs (arrêté préfectoral du 11 février 2005) identifie pour la commune de **CEYRAS**, le **risque majeur d'inondation** de type **TORRENTIEL FAIBLE** auquel est soumise une population sans cesse croissante. Voir le site Internet de la Préfecture de l'Hérault à l'adresse URL :

http://www.herault.pref.gouv.fr/securete/Securete_civile/DDRM_2004/inondation.pdf

Des aléas gravissimes tels que les phénomènes météorologiques d'intensité croissante de type **RUISSELLEMENT URBAIN** depuis les vingt dernières années sont susceptibles de se reproduire dans des zones aux enjeux humains et économiques importants.

N'oublions pas :

- 3/10/88 : NIMES, 50 mm par heure pendant 8 heures, 11 morts, cumul de précipitations de 600 mm,
- 22/09/92 : VAISON LA ROMAINE, 150 mm en 1h30, 37 morts, PLAN ORSEC,
- 16/12/95 : BEZIERS, 2^{ème} crue du mois pour l'Orb, côte à 13,20 mètres, 180 interventions dont 122 sauvetages de personnes en danger,
- 28/01/96 : PUISSESGUIER, 80 mm par heure seulement pendant 2 heures, 3 morts, déclenchement du PLAN ORSEC,
- 12/11/99 : OLONZAC, SIRAN et AUDE, 500 mm en 48 heures, 39 morts PLAN ORSEC DANS L'AUDE,
- 9/09/02 : LUNEL, MARSILLARGUES, GARD, plus de 600 mm en 48 heures,

L'occurrence de ces aléas parfois extrêmes est remise en cause par une période de retour de plus en plus rapprochée. Il est donc absolument nécessaire de prendre en compte le **risque inondation** par la mise en œuvre d'une politique globale de prévention.

Quatre grands principes devront être appliqués :

- **INTERDIRE TOUTE CONSTRUCTION NOUVELLE DANS LES ZONES D'ALEAS,**
- **PRESERVER LES CHAMPS D'EXPANSION DES CRUES,**
- **INTERDIRE TOUT ENDIGUEMENT OU REMBLAIEMENT SAUVAGE,**
- **METTRE EN ŒUVRE LE CONCEPT DE MITIGATION DU RISQUE PAR LA REDUCTION DE LA VULNERABILITE DES ENJEUX ET DE L'INTENSITE DE L'ALEA.**

De surcroît, l'article L.111-3-1 du Code de l'Urbanisme impose que des études préalables à la réalisation des projets d'aménagement, des équipements collectifs et des programmes de constructions, entrepris par la collectivité publique ou nécessitant une autorisation administrative et qui, par leur importance, leur localisation ou leurs caractéristiques propres peuvent avoir des incidences sur la protection des personnes et des biens contre les menaces et les agressions, doivent comporter une étude de sécurité publique permettant d'en apprécier les conséquences.

5.0. - Sans préjudice de l'avis ou des prescriptions émises par les autres services de l'État concernés, en l'absence d'un P.P.R.I. opposable aux tiers, **la commune** devra réaliser une étude hydraulique prenant comme référence les valeurs maximales des précipitations prévisibles et permettant la définition :

- des zones dangereuses,
- des zones où devront être prises des mesures spécifiques de maîtrise des débits et vitesses d'écoulements pluviaux,
- des champs d'expansion des crues à préserver ou à aménager,
- des axes d'écoulement,
- des zones à risques vis à vis des écoulements pluviaux,
- des zones où il conviendra de réaliser des ouvrages permettant de pallier les dangers des écoulements pluviaux,
- les infrastructures routières submergées lors des précipitations locales orageuses ou des crues,
- les constructions se trouvant isolées lors des précipitations locales orageuses ou

des crues en précisant leur destination (type-effectif du public...),

- **les actions qui devront être entreprises par la commune au titre de la MITIGATION DU RISQUE, tels que la réduction de l'intensité de l'aléa et de la vulnérabilité des enjeux.**

5.1. - Sans préjudice de l'avis ou des prescriptions émises par les autres services de l'État concernés, en l'absence d'un P.P.R.I. opposable aux tiers, pour chacun des projets d'urbanisme, **le maître d'ouvrage** devra faire réaliser une étude hydraulique particulière appliquée à l'emprise du projet, prenant comme référence les valeurs maximales des précipitations prévisibles.

Elle sera transmise au Maire avec copie au S.D.I.S. accompagnée d'une note mettant en évidence la prise en compte du risque inondation par l'énumération détaillée des mesures compensatoires mises en œuvre.

⇒ Cette déclaration devra énumérer d'une manière exhaustive :

- les mesures relatives à la **gestion des écoulements pluviaux urbains** consécutifs à une pluviométrie d'importance similaire aux précipitations du GARD (septembre 2002) soit plus de **600 mm de précipitation en 35 heures**,
- les mesures relatives au **maintien de la viabilité des accès aux habitations** lors des fortes précipitations locales ou en cas de crue, afin de **permettre aux habitants d'évacuer** dans une direction judicieusement choisie où ils pourront être mis en sécurité rapidement,
- les mesures prises pour la **limitation maximale de l'imperméabilisation** du sol,
- les mesures prises pour **compenser la majoration du risque** due à la réalisation des constructions et des aménagements collectifs constituant les surfaces étanchées, par notamment :
 - la réalisation de **bassins de rétention** des eaux pluviales judicieusement dimensionnés pour le stockage temporaire de l'eau,
 - la mise en œuvre de **techniques favorisant l'infiltration des eaux sur place** (tranchées filtrantes, puits d'infiltration, chaussées réservoir...)
- les mesures prises, concernant la **préservation de la transparence maximale de l'écoulement** des eaux et d'expansion des crues, notamment le dimensionnement du réseau pluvial pour des précipitations prévisibles.
- les mesures prises concernant la **limitation et la maîtrise des débits et des vitesses d'écoulement** des eaux pluviales et de ruissellement, canalisées ou non,
- les mesures à prendre et à maintenir dans le temps concernant l'**aménagement des espaces non construits** qui devront être mis en culture, plantés d'arbres ou de haies par les propriétaires, exploitants, ou utilisateurs,
- les mesures relatives à la **rétention temporaire des eaux pluviales reçues sur la parcelle**,
- les mesures de **prévention, de protection et de sauvegarde individuelle** qui incombent aux particuliers, et notamment les mesures :
 - concernant l'**arrimage des cuves de gaz ou d'hydrocarbures enterrées ou non**, des citernes sous pression ainsi que tous les récipients contenant des engrais liquides, des pesticides et autres produits dangereux pour l'environnement ;

- concernant le **balisage des bords de piscine** afin d'en visualiser l'emprise en cas de recouvrement, etc.
- les mesures prises pour **l'information de la population** et particulièrement la **réalisation du plan communal de sauvegarde**,
- les mesures prises pour éviter tout accident occasionné par le **soulèvement des bouches d'égout** (tampons verrouillables).
- les mesures prises pour empêcher tout risque d'accident, lorsque la réalisation d'un **ouvrage de rétention** des eaux pluviales est exigée. Lorsque le choix de la solution bassin de rétention est retenu, toutes les mesures structurelles nécessaires devront être prises afin de permettre à une personne ayant fait une chute dans le bassin d'en sortir d'elle-même sans difficulté grâce à la réalisation de pentes modérées réglées à 3/1 minimum, d'un escalier ou d'une main-courante, d'une rampe stabilisée permettant l'accès des secours. Les bords du bassin présentant un risque de chute en raison d'une dénivelée importante, mur de soutènement, enrochements ainsi qu'à l'aplomb de l'exutoire, devront être protégés par une glissière ou une barrière. Une signalétique devra être posée pour informer de la présence et de la fonction du bassin, ainsi que l'interdiction d'accès en cas d'événements pluvieux. Une vanne de sectionnement devra être installée sur la canalisation de fuite afin de pouvoir contenir toute pollution accidentelle ; pour plus d'informations, voir le site de la Préfecture de l'Hérault à l'U.R.L. suivant : http://www.herault.pref.gouv.fr/grandsdossiers/bassins_retention/fiche_bassins.pdf

-0-0-0-0-

- (1) – La distance doit être mesurée en empruntant l'axe de la chaussée ou du chemin stabilisé d'une largeur minimale de **1,80 mètre** praticables par un dévidoir.
- (2) – La distance doit être mesurée en empruntant l'axe des voies carrossables.
- (3) – Il s'agit soit de l'accès principal de l'habitation considérée, soit de l'escalier de l'immeuble, le plus éloigné du poteau d'incendie.
- (4) – H : Il s'agit de hauteur du plancher bas du niveau le plus haut par rapport au seuil de référence,
S : Il s'agit de la surface développée non recoupée (la notion de surface est définie par la zone délimitée par des parois et/ou planchers **coupe feu de degré 1 heure** minimum, sauf pour les **I.G.H.** où le degré **coupe feu doit être de 2 heures**).
- (5) – Il s'agit de la distance maximale entre le PI et l'orifice de la colonne sèche de 65 mm lorsqu'elle est imposée – voir article 98 de l'arrêté ministériel du 31/01/1986 et la norme NF S 61 750.

2 - Besoins en eau pour les ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC :

Les établissements recevant du public sont spécialement répertoriés, pour le calcul des besoins en eau, en 4 classes :

- Classe 1 :** Type N – Restaurants,
Type L – Salles de réunion, de spectacle (sans décor ni artifices),
Type O – Hôtels,
Type R – Établissements d'enseignement,
Type X – Établissements sportifs couverts,
Type U – Établissements sanitaires,
Type J – Maisons de retraite,
Type V – Établissements de culte.
- Classe 2 :** Type L – Salles de réunion (avec décor et/ou artifices),
Type P – Boîtes de nuit, discothèques,
Type Y – Musées.
- Classe 3 :** Type M – Magasins,
Type S – Bibliothèques,
Type T – Salles d'exposition.
- Classe 4 :** Classes 1,2 et 3 avec risque sprinklé.

Le S.D.I.S. considère le risque comme sprinklé si :

- une protection autonome, complète et dimensionnée en fonction de la nature du stockage et de l'activité réellement présente dans l'exploitation, en fonction des règles de l'art et des référentiels existants ;
- l'installation est entretenue et vérifiée régulièrement ;
- l'installation est en service en permanence.

Pour la définition des besoins en eau pour les E.R.P. de bureaux (Type W), se référer au tableau précédent.

Pour la définition des besoins en eau des autres E.R.P. de type EF, SG, CTS, REF, PS, OA, PA, GA et les campings, une étude spécifique doit être réalisée par le SDIS.

Dans le tableau ci-dessous, les valeurs ne sont données qu'à titre indicatif, une étude particulière de la défense incendie de chaque établissement doit être menée en collaboration avec le S.D.I.S.

La durée d'application de l'eau pour l'extinction de l'incendie est fixée à 2 heures.

Les réseaux alimentant les hydrants mentionnés doivent être impérativement maillés. Les poteaux d'incendie doivent être normalisés.

Classe d'E.R.P.	Défense Incendie	Nombre de P.I. de 100 ^{mm} (ou de 2x100 ^{mm})	Distance maximale ⁽¹⁾ entre le PI le plus proche et l'entrée du bâtiment considéré ⁽³⁾ .	Distance ⁽²⁾ maximale entre 2 P.I. consécutifs	Débit horaire global des hydrants exigé sur zone, principe de calcul en fonction des surfaces ⁽⁴⁾ :
Classe 1	Le nombre, le type, l'emplacement des poteaux d'incendie est déterminé par le SDIS lors de l'étude du dossier.		150 mètres ou 60 mètres si colonne sèche ⁽⁵⁾	Répartition des poteaux d'incendie selon la géométrie des bâtiments.	De 0 à 3 000 m ² : 60m ³ /h par fraction de 1 000 m ² Au-delà : ajouter 30m ³ /h par fraction de 1 000 m ²
Classe 2			100 mètres ou 60 mètres si colonne sèche ⁽⁵⁾	L'ensemble des hydrants nécessaires à l'obtention du débit total doit être implanté dans un rayon de 500 mètres autour de l'entrée principale de la construction, (sauf classe 3 : 300 mètres)	Classe 1 X 1,25
Classe 3			100 mètres ou 60 mètres si colonne sèche ⁽⁵⁾		Classe 1 X 1,5
Classe 4			150 mètres ou 60 mètres si colonne sèche ⁽⁵⁾		De 0 à 4 000 m ² : 60m ³ /h par fraction de 1 000 m ² avec un maximum de 180m ³ /h. De 4 001 à 10 000 m ² : 240 m ³ /h. Au-delà de 10 000m ² : ajouter 60m ³ /h par fraction de 10 000 m ²

⁽¹⁾ - La distance doit être mesurée en empruntant soit une chaussée, soit un chemin stabilisé d'une largeur minimale de 1,80 mètre praticable par un dévidoir. Elle doit permettre la mise en œuvre aussi rapide que possible des lances des Sapeurs-Pompiers tout en évitant d'exposer dangereusement les engins d'incendie.

⁽²⁾ - La distance doit être mesurée en empruntant l'axe des voies carrossables.

⁽³⁾ - Il s'agit soit de l'accès principal de l'immeuble considéré, soit de l'escalier de l'immeuble, le plus éloigné du poteau d'incendie.

⁽⁴⁾ - Il s'agit de la surface développée non recoupée (la notion de surface est définie par la zone délimitée par des parois et/ou planchers coupe-feu de degré 2 heures minimum,

⁽⁵⁾ - Si la colonne sèche est imposée par la réglementation.

3 - Besoins en eau pour les INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT soumises à autorisation et pour tous les entrepôts :

Le dimensionnement des besoins en eau pour couvrir le risque incendie dans les établissements industriels fera l'objet **dans tous les cas** d'une étude spécifique réalisée par le service Prévision du S.D.I.S.

4 - Besoins en eau pour la défense incendie des CAMPINGS :

- Défense incendie soumise à étude préalable du S.D.I.S.
- Les dispositions de l'arrêté préfectoral 2007.01.2016 du 26 septembre 2007 relatif **aux terrains de camping aménagés, aux aires naturelles de camping et aux parcs résidentiels de loisirs** et définissant notamment les mesures de protection contre les risques d'incendie, les risques naturels et technologiques prévisibles, les contraintes liées à l'accès des secours et les ressources en eau pour la lutte contre les incendies devront être intégralement respectées.

5 - Prescriptions spécifiques selon le zonage PLU :

Zones U : Zone urbaine à usage d'habitations, d'équipements collectifs, services et activités diverses, zone déjà urbanisée, zone où les équipements publics en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter
La totalité des prescriptions s'applique.

Zones AU : Zones à caractère naturel destinées à être ouvertes à l'urbanisation :

- Défense incendie identique à la zone U.
La totalité des prescriptions s'applique.

Zones A : Zones agricoles comprenant des constructions et des installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif ou liées à l'exploitation agricole :
Défense incendie soumise à étude préalable du S.D.I.S.

- Besoins en eau pour la lutte contre l'incendie assurés si possible par un **hydrant normalisé** ou si **non par une réserve incendie de 120 m³** d'eau minimum utilisable en 2 heures, par tout temps et implantée à **400 mètres** au maximum du lieu à défendre,
- Si plusieurs points d'eau sont nécessaires : distance entre deux points d'eau de **300 mètres au maximum**,
- Les territoires communaux comportant de nombreuses parties au couvert végétal sensible à l'incendie, bien que non soumis au décret 92-273 du 23 mars 1992 requièrent la mise en place de moyens de secours adaptés définis par le S.D.I.S.

Zones N : Zones naturelles et forestières de richesse naturelle et économique, agricole comprenant des terrains réservés à l'exploitation agricole, élevage, exploitation des ressources du sous-sol ou de la forêt :
Défense incendie soumise à étude préalable du S.D.I.S.

- La réalisation de tout bâtiment lié à l'exploitation agricole ou des ressources du sous-sol ou de la forêt doit entraîner une mise en place d'une défense incendie obligatoire par un hydrant normalisé ou à défaut par une **réserve incendie de 120 m³ minimum**, utilisable par les Sapeurs-Pompiers en tout temps et **implantée à 400 mètres** au maximum du lieu à défendre.
- Toutes les zones comportant des parties au couvert végétal combustible jouxtant des habitations devront être **débroussaillées** et entretenues comme telles conformément au Code Forestier et à l'Arrêté préfectoral du 13/04/2004.

RÉGLEMENTATION VISÉE : (liste non exhaustive)

- Code de l'Urbanisme, (art. L111-2, L332-15, L443-2, L 460-3, R111-2, R111-4, R111-9, R123-24, R126-3, R315-29, R421-5-1, R421-50, R421-53, R460-3),
- Code de la Construction et de l'Habitation : art L.123-1 et L.123-2, LIVRE PREMIER - TITRE II, art. R 111-1 à R 111-17, et notamment :
 - le décret 69-596 du 14 juin 1969;
 - l'arrêté ministériel du 25/06/80 modifié (notamment les articles MS) pour la mise en œuvre des moyens de secours fixés par les dispositions particulières liées aux types d'E.R.P.;
 - l'arrêté ministériel du 18/10/77 modifié (articles GH) pour ce qui concerne les Immeubles de Grande Hauteur ;
 - l'arrêté ministériel du 31/01/86 modifié par les arrêtés du 18/05/1986 et 19/12/1988, concernant la sécurité incendie dans les immeubles d'habitations,
 - circulaire du 13/12/1982 relative à la sécurité des personnes en cas de travaux de réhabilitation ou d'amélioration des bâtiments d'habitation existants. (J.O.N.C. du 28/01/1983 pages 1162 à 1166).
- Code de l'Environnement : LIVRE V art. L. 511-1 et suivant(s), L. 512-1 et suivant(s), L. 513-1, L. 514-1 et suivant(s), L. 515-1 et suivant(s), L. 516-1 et suivant(s) et L. 517-1 et suivant(s) et les différents textes relatifs aux I.C.P.E.,
- Code Forestier : LIVRE III - Titre 2, (Loi du 4/12/1985, Loi du 6/07/1992, Loi du 9/07/2001), articles L 321-5-3, L 322-3, L 322-9-2, R 322-6,
- Code du Travail, Livre 2, Titre III, (art. L.231-1 à L.231-2, L.233-1-1, L.233-3, L.235-1, L.235-19, R.232-1 à R.232-1-14, R.232-12 à R.232-12-29, R.235-3 à R.235-3-20, R.235-4 à R.235-4-18)
 - le décret du 31/03/1992,
- Circulaires interministérielles n°465 du 10/12/1951 et du 20/02/1957,
- Circulaires ministérielles du 30/03/1957 et du 9/08/1967,
- Circulaire ministérielle n°82-100 du 13/12/1982,
- Arrêté ministériel du 1/02/1978 relatif au règlement d'instruction et de manœuvre des sapeurs-pompiers (pour la 1^{ère} et 2^{ème} partie - pages 11 à 196 - articles non encore abrogés),
- Arrêté Préfectoral permanent du 25/04/2002 relatif à la prévention des incendies de forêts.
- Normalisation française (NF S 61-211, NF S 61 213, NF S 62-200, NF S 61 750, NF S 61-221 etc...)

Mention légale: Conformément à la loi Informatique et Libertés en date du 6 janvier 1978, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de modification et de suppression concernant les données qui vous concernent. En effet, les informations contenues dans ce document font l'objet d'un traitement informatique et sont répertoriées dans une base de données. Vous pouvez exercer ce droit en nous contactant par mail à : prevision@sdis34.fr

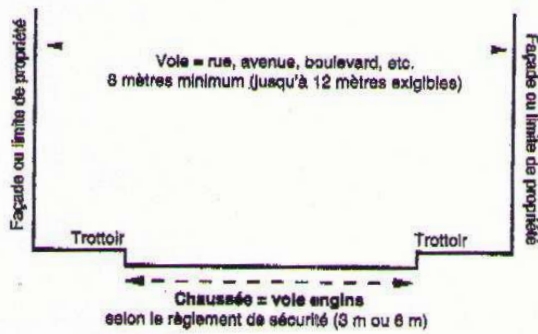
-O-O-O-O-O-O-

ANNEXE 1

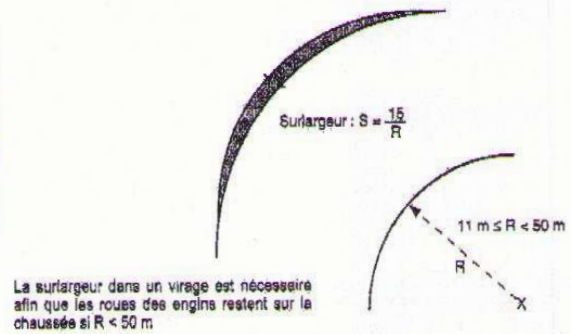
AIRES DE RETOURNEMENT

IMPOSÉES POUR LES « VOIES ENGIS » EN IMPASSE DE PLUS DE 100 MÈTRES

Notion de voie

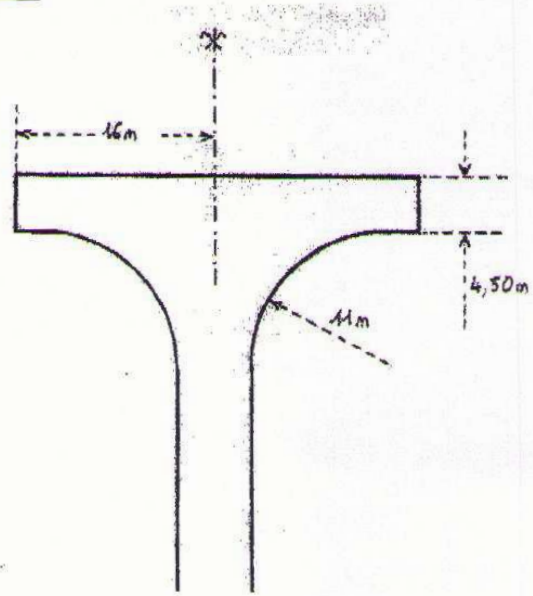
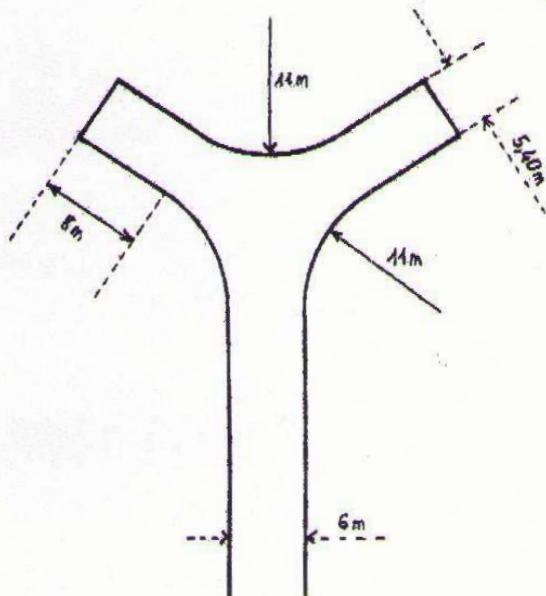


Règle de la surlargeur



DESSERTE DES CONSTRUCTIONS AUTRES QUE LES HABITATIONS DE 1^{ère} ou 2^{ème} FAMILLE

EXEMPLES



Manceuvre de retournement
avec une seule marche arrière

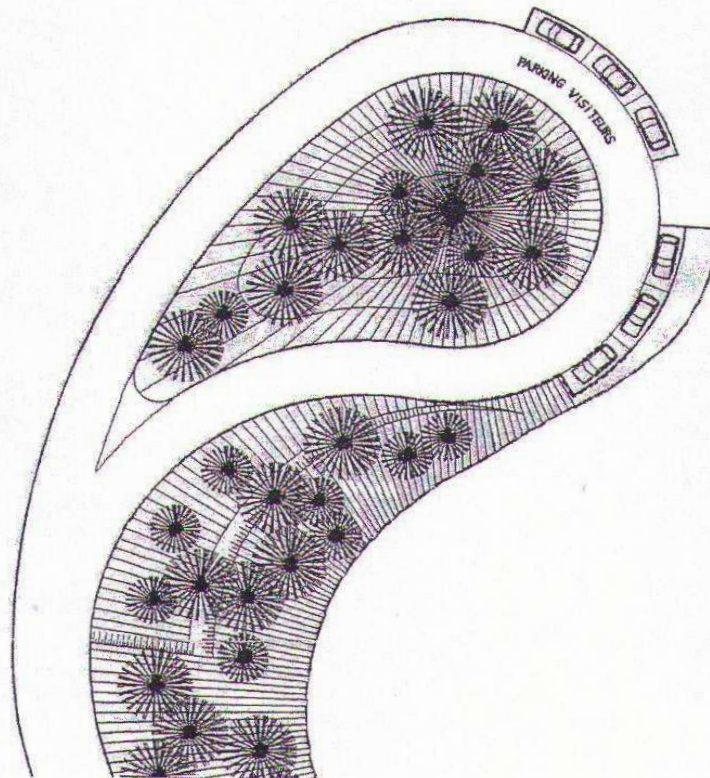
ANNEXE 1 (suite)

AIRES DE RETOURNEMENT

IMPOSÉES POUR LES « VOIES ENGINES » EN IMPASSE DE PLUS DE 100 MÈTRES

DESSERTE DES CONSTRUCTIONS AUTRES QUE LES HABITATIONS DE 1^{ère} ou 2^{ème} FAMILLE

EXEMPLE DE RAQUETTE



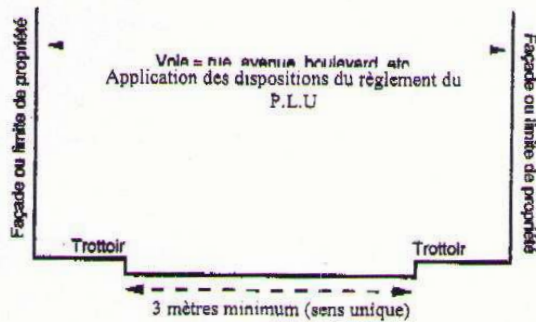
Manœuvre de retournement
sans marche arrière

ANNEXE 2

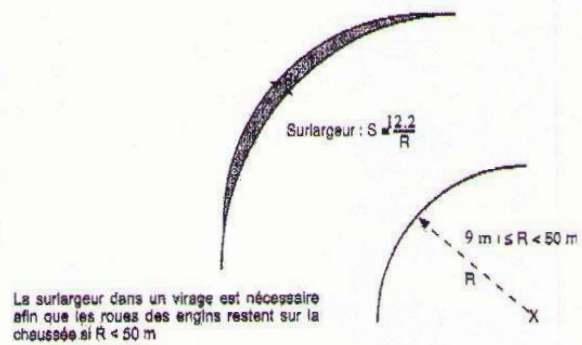
AIRES DE RETOURNEMENT

**POUR LES VOIES EN IMPASSE DE PLUS DE 120 MÈTRES
DESSERVANT EXCLUSIVEMENT DES HABITATIONS
INDIVIDUELLES DE 1^{ère} ou 2^{ème} FAMILLE**

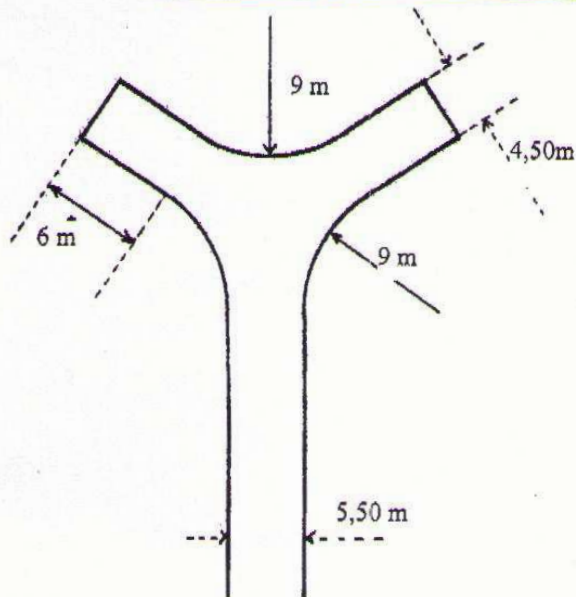
Notion de voie



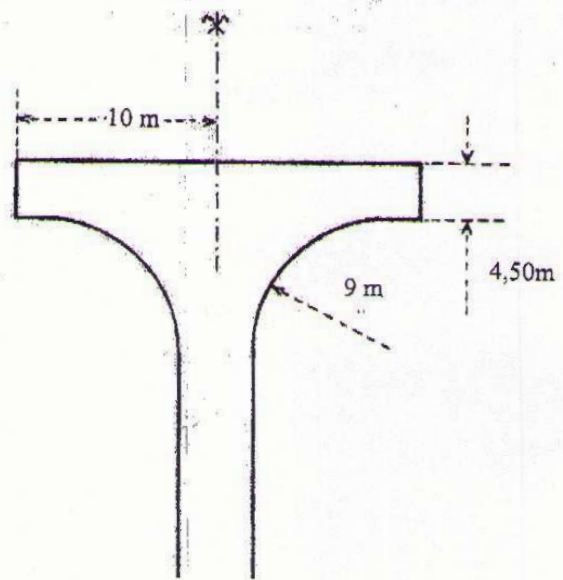
Règle de la surlargeur



EXEMPLE D'AIRES DE RETOURNEMENT AVEC UNE COURTE MARCHÉ ARRIÈRE :

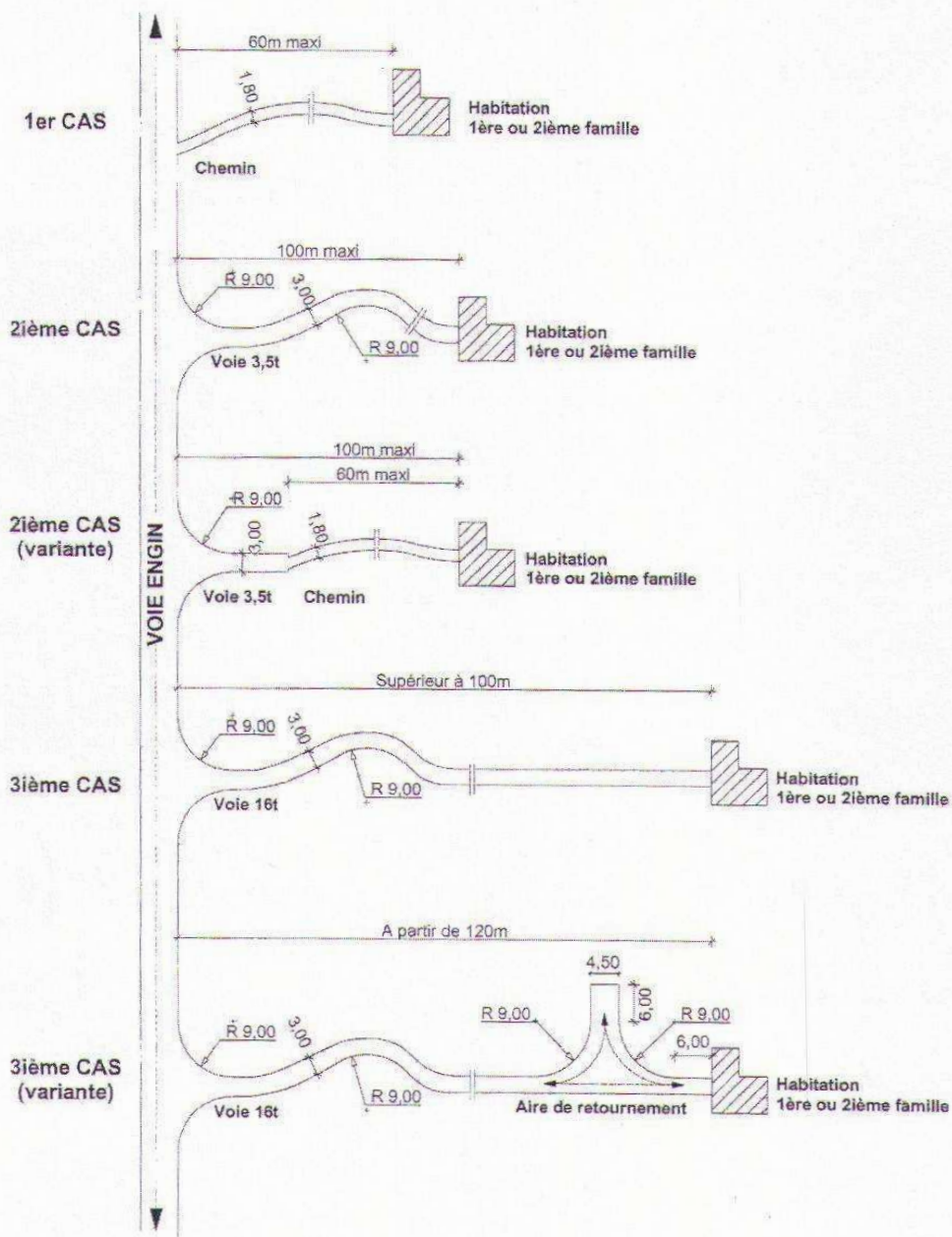


En Y



En T

VOIES PRIVÉES PERMETTANT L'ACCÈS DES SECOURS AUX IMMEUBLES D'HABITATION INDIVIDUELLE DE 1ÈRE ET 2IÈME FAMILLE





PLAN LOCAL D'URBANISME

REVISION n°2

- 4.4.3 -
PLAN DU RESEAU D'ASSAINISSEMENT
DES EAUX USEES

Echelle: 1/5000°












DOSSIER D'APPROBATION

Prescription par D.C.M. du 10/07/2007
 Arrêt du projet par D.C.M. du 26/08/2008
 Approbation par D.C.M. du 10/02/2009

Mairie de Ceyras
 Place de la mairie
 34800 Ceyras
 Tel. 04.67.96.24.65
 Fax.04.67.44.46.04
 E-mail : mairie.ceyras@wanadoo.fr

Urba.pro
 Urbanisme et projets
 11 Quai François Maillol
 Résidence l'Avenir II
 34200 SETE
 Tel.fax.04.67.53.73.45
 E-mail : urba.pro@wanadoo.fr

Légende

-  Assainissement collectif
- Système de collecte des eaux usées**
-  Réservoir de chasse
-  Existant DN200
-  Existant DN150
-  Réseau gravitaire existant réhabilité
- Système de transport des eaux usées**
-  PR général
-  Refoulement PVC DN160 PN 16bars
- Système de traitement des eaux usées**
-  Emplacement actuel des installations
-  Canalisations et point de rejets PVC DN200
-  Emplacement de l'ancienne STEP
-  Assainissement autonome

OUVRAGES A PREVOIR

ECHELLE : 1 / 3.500

AMENAGEMENTS HYDRAULIQUES A PREVOIR
AU NIVEAU DE CES DEUX ACCES
(Reprofilage et buses de diamètre 600 mm)

